

Règlement

2021
(Etat au 01.01.2021)

Sommaire

A. Introduction	5
Art. 1 - But et bases.....	5
Art. 2 - Gestion de la prévoyance en faveur du personnel	6
B. Dispositions générales et définitions	6
Art. 3 - Personnes assurées, date d'admission	6
Art. 4 - Age et âge ordinaire de la retraite	9
Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain).....	9
Art. 6 - Salaire considéré	10
Art. 6a - Maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire considéré <small>en vigueur depuis le</small> <small>01.01.2011</small>	13
Art. 7 - Obligation de renseigner et d'informer	13
Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles.....	14
Art. 8a - Divorce	15
Art. 9 - Rapports avec d'autres assurances	17
Art. 10 – Cession, mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement ...	18
C. Prestations de vieillesse	21
Art. 11 - Avoir de vieillesse	21
Art. 12 - Bonifications de vieillesse	22
Art. 13 - Rente de vieillesse.....	25
Art. 14 - Rentes pour enfant de personne retraitée	27
D. Prestations de risque	27
Art. 15 - Rente d'invalidité.....	27
Art. 16 - Rentes pour enfant d'invalidé.....	31
Art. 17 - Rente de veuve / rente de veuf / rente de partenaire	34
Art. 18 - Rente d'orphelin.....	42
Art. 19 - Capital-décès.....	46
Art. 20 - Adaptation à l'évolution des prix (allocations de renchérissement).....	48
E. Financement	48
Art. 21 - Cotisations et exonération des cotisations en cas d'invalidité.....	48
Art. 22 - Mesures spéciales	50
Art. 23 - Participation aux excédents au titre du contrat d'assurance conclu avec Swiss Life (art. 1 al. 3).....	50
Art. 23a - Versements issus de la fortune libre de la fondation (art. 11 al. 1)	51
F. Dissolution prématurée des rapports de prévoyance	51
Art. 24 - Droit à la prestation de libre passage	51
Art. 24a - Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans	53
Art. 25 - Montant de la prestation de libre passage (primauté des cotisations)	54
Art. 26 - Prolongation de la couverture d'assurance et maintien du droit aux prestations	54
Art. 27 - Liquidation partielle	55
G. Dispositions finales	55
Art. 28 - Entrée en vigueur.....	55
Art. 29 - Modifications et dérogations	56
Annexe 1 - Poursuite de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite (complément de l'article 13 al. 4)	57
Ch. 1 - Cercle des personnes assurées.....	57
Ch. 2 - Salaire considéré	57
Ch. 3 - Avoir de vieillesse	57
Ch. 4 - Bonifications de vieillesse	58
Ch. 5 - Rente de vieillesse.....	58

Ch. 6 - Rentes pour enfant de personne retraitée	58
Ch. 7 - Perte de gain	58
Ch. 8 - Rentes pour enfant en cas de perte de gain.....	59
Ch. 9 - Rente de veuve / rente de veuf / rente de partenaire	59
Ch. 10 - Rentes d'orphelin	59
Ch. 11 - Capital en cas de décès.....	59
Ch. 12 - Cotisations	60
Ch. 13 - Dispositions particulières	60
Annexe 2 – Coassurance de la rente certaine de survivant dans le plan Optima....	61
Ch. 1 - Conditions.....	61
Ch. 2 - Début et fin de l'assurance.....	61
Ch. 3 - Réglementation relative aux bénéficiaires	61
Ch. 4 - Montant de la rente	62
Ch. 5 - Choix d'un capital.....	62
Ch. 6 - Cotisations	62
Ch. 7 - Autres dispositions.....	62
Annexe 3 - Tableaux de rachat	63
Ch. 1 - Tableaux de rachat: plans de prévoyance Standard, Standard I et tous les Plus	63
Ch. 2 - Tableau de rachat pour le plan de prévoyance Standard S.....	64
Ch. 3 - Tableau de rachat pour les plans de prévoyance Standard O et tous les Plus O	65
Ch. 4 - Tableau de rachat pour les plans de prévoyance Plus OS 10 (anc.: Standard Splus) et tous les autres Plus OS	66
Ch. 5 - Tableau de rachat Plan de prévoyance Optima (en vigueur jusqu'au 31.12.2013)	67
Ch. 6 - Tableau de rachat Plan de prévoyance Optima (en vigueur depuis le 01.01.2014)	68
Annexe 4 - Financement de la retraite anticipée	69
Ch. 1 - Possibilités de rachat	69
Ch. 2 - Financement par l'intermédiaire du compte supplémentaire	69
Ch. 3 - Versements effectués à partir du compte supplémentaire.....	71
Ch. 4 - Départ à la retraite après l'âge de la retraite anticipée prévu	71
Annexe 5 - Liquidation partielle (article 27) en vigueur depuis le 01.07.2010	73
Ch. 1 - Bases.....	73
Ch. 2 - Jour déterminant et détermination du montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions	73
Ch. 3 - Part de fonds libres	74
Ch. 4 - Part de provisions et de réserves.....	74
Ch. 5 - Plan de répartition / clé de répartition.....	75
Ch. 6 - Découvert technique	75
Ch. 7 - Responsabilités	76
Ch. 8 - Information des destinataires / application	76
Ch. 9 - Entrée en vigueur	77
Annexe 6 - Taux de conversion pour les rentes de vieillesse.....	78
Ch. 1 - Conditions.....	78
Ch. 2 - Droits d'expectative.....	78
Ch. 3 - Rémunération et avoir lié aux intérêts	78
Ch. 4 - Prestations en cas de décès après le départ à la retraite	79

A. Introduction

Remarque:

Pour les dispositions qui concernent aussi bien les hommes que les femmes, seule la forme masculine est utilisée, afin de faciliter la lecture. Elle inclut néanmoins toujours les destinataires de sexe féminin.

Art. 1 - But et bases

(1)

La **Fondation de prévoyance de la SSO pour les professions de médecine dentaire, Zurich** (fondation) est une institution de prévoyance au sens de la LPP. Les employeurs ci-après peuvent s'affilier à cette fondation, sous réserve des dispositions réglementaires, afin de mettre en œuvre la prévoyance professionnelle en faveur des personnes salariées selon l'art. 3:

- les membres indépendants de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie (SSO) et les membres indépendants des professions de médecine dentaire;
- les personnes morales et les sociétés de personnes dont les associés sont membres de la SSO. Si tous les associés ne sont pas membres de la SSO, l'affiliation peut être autorisée pour des raisons d'équité;
- les organisations de formation en médecine dentaire;
- les indépendants travaillant essentiellement pour la fondation, les organes et organisations de la SSO et ses sous-organes.

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est affiliée au fonds de garantie constitué pour l'ensemble de la Suisse. Elle est garante de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'octroi des prestations qui en découlent.

(2)

Les indépendants selon l'al. 1 peuvent, sous réserve des dispositions réglementaires, souscrire une assurance de prévoyance professionnelle personnelle et facultative auprès de la fondation. Les dispositions de ce règlement qui se rapportent à l'employeur, s'appliquent à eux par analogie.

Les assistants d'université membres de la SSO peuvent également s'affilier à la fondation pour la mise en œuvre de leur prévoyance professionnelle, dans la mesure où l'employeur donne son accord.

(3)

La prévoyance professionnelle est fondée sur une caisse d'épargne placée sous la responsabilité de la fondation ainsi que sur un contrat d'assurance de risque et d'assurance de rentes passé avec la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, à Zurich (Swiss Life).

L'affiliation à la fondation est en outre réglementée par une convention d'affiliation.

(4)

L'employeur communique à la fondation, à l'attention de Swiss Life, les données nécessaires à l'application de la prévoyance en faveur du personnel. Au besoin, Swiss Life les transmet, avec celles qui résultent de ladite application, à d'autres assureurs, par exemple aux réassureurs. En cas de recours contre un tiers responsable (art. 9 al. 3), la fondation est habilitée à transmettre les données nécessaires à l'exercice de son droit au tiers responsable ou à l'assureur responsabilité civile de celui-ci.

La fondation et Swiss Life se portent garants du traitement confidentiel des données conformément aux dispositions légales qui s'y rapportent.

Art. 2 - Gestion de la prévoyance en faveur du personnel

(1)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Ses tâches ainsi que les détails de la gestion de la prévoyance en faveur du personnel sont fixés dans l'acte de fondation, et dans le règlement et le règlement de placement.

Le conseil de fondation peut déléguer à Swiss Life tout ou partie des travaux administratifs qui résultent du présent règlement et de la convention d'affiliation.

Les publications de la fondation sont faites dans l'organe de publication de la SSO. Le conseil de fondation peut décider d'autres formes de publication.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2009

La personne assurée reçoit tous les ans un certificat de prévoyance récapitulant les prestations assurées ainsi que les autres données importantes concernant sa prévoyance professionnelle. En outre, elle reçoit, chaque année, des informations sur l'organisation de la fondation, son financement et sur les membres du conseil de fondation paritaire.

Cette dernière peut également fournir à la personne assurée qui en fait la demande, les comptes annuels et le rapport annuel; elle communique également des renseignements sur les revenus des placements, l'évolution des sinistres, les frais d'administration, le calcul de la réserve mathématique, la constitution des réserves et le degré de couverture.

B. Dispositions générales et définitions

Art. 3 - Personnes assurées, date d'admission

(1)

L'employeur peut assurer son personnel de manières différentes. Il crée dans ce but deux collectifs et sélectionne un plan d'assurance pour chaque collectif parmi les plans d'assurance offerts. L'un des deux collectifs recense les collaborateurs exerçant des fonctions de cadre, et l'autre collectif les autres collaborateurs.

L'employeur peut s'assurer dans un autre plan que ses collaborateurs s'agissant de l'exécution de sa prévoyance professionnelle personnelle.

Sous réserve des conditions réglementaires, après conclusion d'une convention d'affiliation avec la fondation, les personnes suivantes doivent être assurées:

- tous les salariés d'un employeur affilié à la fondation tenus de cotiser à l'AVS;
- les assistants d'université, pour autant que les conditions décrites à l'art. 1 al. 2, 2e paragraphe, sont remplies;
- les employeurs affiliés à la fondation à titre personnel, avec ou sans leurs salariés.

L'admission concerne

- les salariés, au début des rapports de travail,
- l'employeur, à la date indiquée sur la demande d'admission, au plus tôt le premier du mois au cours duquel le secrétariat de la fondation a reçu la demande d'admission, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier de l'année qui suit le 17^e anniversaire.

L'al. 2 est réservé.

La personne qui est en bonne santé et qui dispose de sa pleine capacité de travail au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel a en général droit aux prestations sans réserve, conformément au présent règlement.

Exclusion du droit aux prestations selon la LPP

Si la personne à assurer ne dispose pas de sa pleine capacité de travail avant ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès dans le délai déterminant selon la LPP, les prestations réglementaires ne sont pas dues. Si la personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, l'octroi des prestations relève de cette autre institution (art. 18 let. a et art. 23 let. a LPP). Le versement des prestations minimales LPP dans le cadre d'une prise en charge provisoire des prestations demeure réservé.

Des dispositions spéciales s'appliquent à la personne à assurer qui souffre d'une invalidité résultant d'une infirmité congénitale ou qui est devenue invalide alors qu'elle était mineure, et qui présentait donc au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel une incapacité de travail supérieure ou égale à 20%, mais inférieure à 40% (art. 18 let. b et c ainsi que art. 23 let. b et c LPP).

Admission avec réserve pour raisons de santé

La fondation ou Swiss Life peut faire dépendre la prise en charge de la couverture des prestations de prévoyance qui excèdent les prestations minimales LPP des résultats d'un examen médical. A la réception du rapport médical, la fondation ou Swiss Life décide de la prise en charge de la couverture avec ou sans réserve. Une réserve pour raisons de santé est limitée à cinq ans au maximum. Une réserve pour raisons de santé de trois ans au maximum peut être imposée à l'employeur qui désire s'assurer (art. 45 al. 1 LPP), sauf s'il s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois (art. 45 al. 2 LPP). Le conseil de fondation peut en outre refuser d'assurer un employeur.

Les prestations surobligatoires qui ont été acquises au moyen des prestations de libre passage apportées ne peuvent être concernées par une réserve ayant déjà été prononcée que dans la mesure où la durée de cette réserve, limitée à cinq ans au plus, n'est pas encore écoulée. La réserve est communiquée à la personne assurée.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient, une réserve pour raisons de santé a les conséquences suivantes:

Si, pendant la durée de la réserve, les problèmes de santé qui ont été mentionnés dans la réserve sont la cause du décès de la personne assurée ou d'une incapacité de travail qui entraîne l'invalidité ou le décès, il n'existe, dans la mesure susmentionnée, aucun droit aux prestations surobligatoires en cas de décès ni aux prestations d'invalidité surobligatoires pendant toute la durée de l'invalidité. Si la survenance du cas de prévoyance n'est pas due aux problèmes de santé mentionnés dans la réserve ou si le cas de prévoyance survient après l'expiration de la durée de la réserve, celle-ci reste sans effet.

(2)

Ne sont pas admises dans l'œuvre de prévoyance:

- les personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite (art. 4 al. 2);
- les personnes dont le salaire annuel (art. 6 al.2) ne dépasse pas le minimum fixé par la LPP pour l'admission (actuellement 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS). Ce montant est réduit pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI). Cette réduction s'élève à:
 - 25% dans le cas d'un degré d'invalidité atteignant au moins 40%,
 - 50% pour un degré d'invalidité d'au moins 50%, et
 - 75% pour un degré d'invalidité d'au moins 60%.
- les personnes pour lesquelles le taux d'occupation pour employés à temps partiel doit être pris en considération (convention d'affiliation), si le salaire annuel ne dépasse pas le minimum fixé par la LPP pour l'admission, réduit en fonction du taux d'occupation. La réduction du minimum pour l'admission ne doit pas dépasser les 80%.
- les personnes en possession d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois maximum. Si toutefois la durée du rapport de travail devait être prolongée au-delà de cette durée de trois mois, l'admission au sein de la prévoyance du personnel a lieu à partir de la date à laquelle la prolongation est intervenue. A compter du 1^{er} janvier 2009, les points suivants s'appliqueront: dans le cas de plusieurs rapports de travail consécutifs et interrompus auprès du même employeur, qui durent plus de trois mois au total, l'admission au sein de la prévoyance en faveur du personnel s'effectue à compter du début du 4^e mois (au total), pour autant qu'aucune interruption ne dépasse les trois mois. Si toutefois, il a été décidé avant le premier jour de travail que la durée totale du rapport dépasserait les trois mois, l'admission au sein de la prévoyance en faveur du personnel ne s'effectuera pas au bout de quatre mois au total, mais dès le premier engagement.
- les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà soumises à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal; des exceptions sont possibles si le secrétariat de la fondation donne son accord;
- les personnes invalides à 70% au moins au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI);
- les personnes sans activité en Suisse (ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable) et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, pour autant qu'elles demandent à être libérées de l'obligation d'être admis dans la prévoyance en faveur du personnel.

(3)

Les parties du salaire versées au salarié par d'autres employeurs ne sont pas assurées (exclusion d'assurances facultatives selon l'art. 46 al. 1 et 2 LPP). Des exceptions sont possibles si le secrétariat de la fondation donne son accord.

(4)

Si, sans qu'il s'agisse d'un manque à gagner temporaire, le salaire annuel diminue au point que la personne concernée ne doit plus être assurée à titre obligatoire selon le présent règlement, le droit aux prestations réglementaires s'éteint. Si un avoir de vieillesse est disponible, le compte de vieillesse individuel selon l'art. 11 est maintenu sans cotisations, au plus toutefois pendant six mois. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la personne assurée doit indiquer si l'avoir de vieillesse doit être affecté à une police de libre passage ou versé sur un compte de libre passage. Faute de quoi, la prestation de libre passage sera versée à la Fondation institution supplétive LPP dans un délai de deux ans (art. 4 al. 2 LFLP).

Art. 4 - Age et âge ordinaire de la retraite

(1)

L'âge servant à déterminer les bonifications de vieillesse (art. 12) de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de sa naissance.

L'âge servant à déterminer les cotisations pour les prestations de risque se calcule à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la naissance et est exprimé en années et mois pleins.

(2)

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} du mois suivant le 64^e anniversaire pour les femmes ou le 65^e anniversaire pour les hommes. Le maintien de l'assurance demeure réservée après l'âge ordinaire de la retraite (cf. annexe 1 de l'art. 13 al. 4).

Ces dispositions correspondent à la LPP et aux ordonnances qui s'y rapportent. En cas de modification, les dispositions seront adaptées aux nouvelles prescriptions.

Art. 5 - Invalidité (incapacité de gain)

(1)

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'AI ou lorsqu'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'elle n'est totalement ou partiellement plus en mesure d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes.

(2)

Si la personne assurée présente une invalidité partielle, le montant des prestations d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité.

Une invalidité partielle

- de moins de 25% ne donne pas droit aux prestations;
- d'au moins 25%, mais de moins de 60% donne droit à un certain pourcentage de prestations fixées pour une invalidité totale, en fonction du degré d'invalidité;
- d'au moins 60%, mais ne dépassant pas 70%, donne droit à 75% des prestations fixées pour une invalidité totale;
- supérieure ou égale à 70% donne droit aux prestations fixées pour une invalidité totale.

Si, en cas d'invalidité, des prestations sont dues conformément à la LPP, le degré d'invalidité correspond au moins à celui que reconnaît l'AI.

(3)

Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules les prestations minimales selon la LPP sont accordées; elles seront toutefois réduites dans la mesure où l'AI réduit ou refuse les siennes, et ce dans les mêmes proportions. Ces dispositions s'appliquent également si l'invalidité est imputable à la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature.

Art. 6 - Salaire considéré

(1) en vigueur depuis le 01.01.2015

Le salaire considéré (alinéas 2 ss) est calculé sur la base du salaire annuel.

Salariés

On entend par salaire annuel le revenu annuel fixe selon les normes de l'AVS (mais sans les parties du salaire de nature occasionnelle ou temporaire), déterminant au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.

Les éléments variables du salaire, tels que les commissions, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc., sont pris en considération comme convenu entre l'employeur et la personne assurée.

Les pertes de salaire temporaires en cas de maladie, d'accident, de chômage, ou dues à d'autres causes similaires ne sont pas déduites, à moins que la personne assurée ne demande une réduction du salaire considéré.

Si le salaire annuel passe en dessous de la limite fixée pour l'admission sans qu'il ne s'agisse d'une perte de salaire temporaire consécutive à une maladie, un accident, une période de chômage ou un motif similaire, il reste assuré si la personne assurée le souhaite. La personne assurée est redevable des cotisations correspondantes pour l'assurance de risque.

Indépendants

Le salaire annuel est celui qui est déclaré au 1^{er} janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.

Le salaire annuel peut être déterminé dans le cadre suivant:

- Il doit être supérieur à 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS, montant correspondant à la limite d'admission selon la LPP.
- Il ne doit pas dépasser le revenu déterminant pour les cotisations à l'AVS. En cas de fluctuations du revenu, le salaire annuel peut toutefois être fixé sur la base de la moyenne du revenu déterminant pour la définition des cotisations à l'AVS, le maximum pouvant être pris en compte équivalant cependant au revenu des trois dernières années civiles.

Les dispositions relatives au maintien de l'assurance selon l'art. 6a sont réservées.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2015

Les salaires considérés suivants servent de base pour les plans de prévoyance:

Standard, Plus 40, Plus 50:	Le salaire annuel qui ne doit pas dépasser le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.
Standard O, Standard S, Plus O 10, Plus O 25:	le salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 fois le plafond indiqué à l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.
Plus O 40, Plus O 50:	<p>Pour les prestations de vieillesse, le salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 fois le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.</p> <p>Pour les prestations de risque, le salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 20 fois la rente de vieillesse maximale de l'AVS, après déduction du montant de coordination selon la LPP.</p>
Standard I:	<p>Pour le calcul des rentes de vieillesse, de survivants et pour enfant d'invalidité, le salaire annuel qui ne doit pas dépasser le montant limite supérieur de la LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.</p> <p>Pour le calcul de la rente d'invalidité, le salaire annuel, après déduction du montant de coordination selon la LPP, mais au maximum 150 000 francs.</p>
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus), Plus OS 25:	<p>Le salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 fois le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction des montants de coordination suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- salaire annuel $\leq 300\%$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS: 0- salaire annuel $> 300\%$ et $< 400\%$ de la rente de vieillesse maximale de l'AVS: 100% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Plus OS 40, Plus OS 50:	Le salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 fois (ou 5 fois pour les prestations de risque) le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction des montants de coordination des plans de prévoyance Plus OS 10 ou Plus OS 25.
Optima:	Le salaire annuel, mais un montant qui ne doit pas excéder 10 fois le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP et, pour les prestations de risques, 350 000 francs au maximum.

Le conseil de fondation est de plus habilité à modifier la limitation de salaire annuel des plans de prévoyance, dans le respect du montant maximum prévu par la loi. Les prestations en cours de versement avant un tel plafonnement ainsi que l'avoir de vieillesse disponible sont toutefois maintenus sans changement, sous réserve d'éventuelles dispositions légales contraires.

(3)

Pour les personnes assurées partiellement invalides, le montant de coordination est adapté à la partie active de l'assurance par une réduction correspondante, conformément à la LPP.

Si le degré d'occupation est pris en considération dans la convention d'affiliation pour les salariés employés à temps partiel, le montant de coordination selon la LPP, le seuil d'entrée selon l'art. 7 al. 1 ainsi que le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 sont réduits proportionnellement à leur degré d'occupation. La réduction du montant de coordination ne peut toutefois dépasser 80%.

Dans le cas des retraites partielles, le montant de coordination selon la LPP, le seuil d'entrée selon l'art. 7 al. 1 ainsi que le montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 est réduit proportionnellement au degré d'occupation après le départ à la retraite.

(4)

Pour toute personne obligatoirement assurée en vertu du présent règlement, le salaire considéré correspond au moins au montant minimum déterminant prévu par la LPP.

(5)

Si la personne à assurer est partiellement invalide, le salaire considéré est déterminé sur la base du salaire annuel en rapport avec la capacité de gain résiduelle.

Si une personne assurée est déclarée partiellement invalide au sens de l'art. 5, l'assurance est scindée en deux parties: une partie passive correspondant au droit à la rente (rente partielle en pourcentage des prestations fixées pour une invalidité totale) et une partie active (= pour compléter à 100%). Pour la partie passive de l'assurance, le salaire considéré reste constant. Pour la partie active, le salaire considéré est déterminé en vertu des dispositions figurant dans cet article, sur la base du salaire annuel en rapport avec la capacité de gain résiduelle.

Si une modification du degré d'invalidité a des répercussions sur le montant des prestations d'invalidité, l'assurance est fractionnée à nouveau. La diminution du degré d'invalidité n'entraîne pas de nouvelle répartition de l'assurance si, dans les douze mois, elle est suivie d'une nouvelle hausse du degré d'invalidité.

(6)

En cas de modification du salaire considéré, les prestations assurées et les cotisations sont en principe adaptées au 1^{er} janvier qui coïncide avec la modification ou qui la suit. En dérogation à ce principe, si une modification de salaire entre en vigueur après le 1^{er} janvier, les prestations assurées et les cotisations peuvent être adaptées dès son entrée en vigueur.

Il n'est toutefois pas possible de procéder à des adaptations pour les personnes qui présentent une incapacité de travail ou une invalidité totale. Les adaptations qui auraient été indûment effectuées sont annulées si un cas d'assurance se produit.

Les dispositions relatives à un éventuel examen de l'état de santé et à une éventuelle réserve pour raisons de santé lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel (art. 3 al. 1) s'appliquent par analogie à l'augmentation des prestations.

Art. 6a - Maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire considéré

en vigueur depuis le 01.01.2011

(1)

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire est réduit de moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire considéré. Pour les personnes ayant pris une retraite partielle (art. 13 al. 3), le salaire déterminant pour le maintien de la prévoyance est le salaire considéré perçu après le départ à la retraite partielle.

(2)

La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

(3)

Le maintien de la prévoyance pour les salariés n'est possible que si l'employeur s'engage vis-à-vis de la fondation à être le débiteur des cotisations. Les cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré ne sont toutefois pas soumises au principe de la parité des cotisations.

Si l'employeur est en retard dans le paiement des cotisations servant au maintien de la prévoyance, la fondation peut demander à la personne assurée de s'acquitter desdites cotisations.

Les dispositions de l'art. 21 s'appliquent par ailleurs aux cotisations.

Art. 7 - Obligation de renseigner et d'informer

(1)

Les personnes assurées ou leurs survivants doivent fournir en tout temps, de manière conforme à la vérité, des renseignements sur les conditions déterminantes pour la prévoyance en faveur du personnel et les pièces justifiant leurs droits aux prestations d'assurance. Seront annoncés sans délai en particulier:

- le mariage, le remariage ou l'enregistrement d'un partenariat dans le cadre de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat), de la personne assurée;
- le début d'une communauté de vie sans enregistrement du partenariat au sens de l'art. 17 al. 5;
- les revenus qui amènent une modification de l'obligation de la fondation de fournir les prestations (art. 9 al. 2);
- la modification du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de travail d'une personne assurée;
- le décès d'un bénéficiaire de rentes;
- le remariage, le mariage ou l'enregistrement, conformément à la loi sur le partenariat, d'une personne au bénéfice d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire;
- le début ou la reprise d'une communauté de vie d'une personne au bénéfice d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire, sans enregistrement du partenariat au sens de l'art. 17 al. 5;
- la fin de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant auquel une rente est allouée;

- les décisions importantes pour la prévoyance en faveur du personnel prises par les institutions d'assurance sociale;
- les décisions médicales importantes pour la prévoyance en faveur du personnel.

(2)

La fondation ne répond pas des conséquences de l'inexécution des obligations susmentionnées. Elle se réserve le droit de réclamer la restitution des prestations payées en trop.

Si la personne assurée bénéficie des prestations de l'assurance chômage et qu'elle perçoit des prestations d'invalidité pour la même période, la fondation peut exiger directement de l'assurance chômage le remboursement des prestations payées en trop dans le cadre des prestations minimales selon la LPP.

(3)

L'employeur est obligé d'annoncer à la fondation:

- l'arrivée d'un salarié: au plus tard 10 jours après son entrée en fonction, et son départ: au plus tard 30 jours avant la fin des rapports de travail,
- la suppression d'une assurance d'indemnités journalières, si le délai d'attente d'invalidité prévue dans le plan de prévoyance est supérieur à 12 mois: immédiatement.

Art. 8 - Mode de paiement et forme des prestations exigibles

(1)

La fondation charge Swiss Life de verser les prestations échues au domicile des ayants droit en Suisse ou, à défaut de domicile suisse, au siège de la fondation.

(2)

Sous réserve des al. 3 et 4, les rentes annuelles prévues par le présent règlement sont servies trimestriellement d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Le premier terme de rente est proportionnel au temps qui sépare l'échéance de la prestation de la date du terme suivant. Si le bénéficiaire de rentes décède, les éventuelles rentes à verser aux survivants sont exigibles à la date du terme suivant. Les termes de rente perçus entre la date d'extinction du droit à la prestation et l'échéance suivante du versement de la rente ne doivent pas être remboursés, sauf s'il s'agit d'une rente d'invalidité ou d'une rente pour enfant d'invalidité, dans le cas d'une diminution du degré d'invalidité.

(3)

Si, au moment où elle débute, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité totale est inférieure à 10% de la rente de vieillesse, la rente de veuve, de veuf ou de partenaire à 6% et la rente d'orphelin ou pour enfant à 2%, un capital unique est versé en lieu et place de la rente.

Si la rente entière d'invalidité dépasse le niveau minimal indiqué ci-dessus, la rente pour enfant d'invalidité est allouée sous forme de rente, quel que soit son montant

(4) en vigueur depuis le 01.01.2011

L'ayant droit peut, sous réserve de la disposition suivante, exiger le versement d'un capital au lieu d'une rente arrivant à échéance; les dispositions à respecter à cet effet sont les suivantes:

- art. 13 al. 5 relatif à la rente de vieillesse; et
- art. 17 al. 4 relatif à la rente de veuve, de veuf ou de partenaire.

Le conseil de fondation confirme à l'ayant droit l'acceptation de sa requête.

Art. 8a - Divorce

(1) Droits en général

En cas de divorce et en vertu des dispositions légales, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint débiteur doit éventuellement être versée au conjoint bénéficiaire.

Le tribunal décide du montant de la prestation de libre passage ou de la part de rente à transférer. La personne assurée peut être dans la position du conjoint débiteur ou du conjoint bénéficiaire. Dans ce qui suit, est qualifié de conjoint divorcé le conjoint de la personne assurée pendant et après la procédure de divorce.

(2) Droits du conjoint divorcé si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse

Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, le tribunal peut accorder au conjoint divorcé une part de rente. Une part de rente accordée est convertie par la fondation en une rente viagère, puis versée au conjoint divorcé conformément aux dispositions ci-après.

Transfert de la rente viagère dans la prévoyance du conjoint divorcé

Tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation transfère la rente viagère dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de celui-ci. Les modalités de versement prescrites par la loi s'appliquent. La rémunération correspond à la moitié des taux d'intérêt auxquels la fondation rémunère l'avoir de vieillesse sur la même période.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité complète selon la LPP ou s'il a atteint l'âge minimum pour une retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger de la fondation, par demande écrite, le versement direct de la rente viagère. Cette demande est irrévocable.

Versement de la rente viagère au conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation lui verse directement la rente viagère. Au plus tard 30 jours avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP ou dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, il peut demander par écrit à la fondation de transférer la rente à son institution de prévoyance.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente viagère, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres bénéficiaires de rentes de la fondation. Le décès du conjoint divorcé ne donne lieu à aucune prestation.

(3) Conséquences pour la personne assurée

Réduction de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage de la personne assurée est transférée en faveur du conjoint divorcé, les parties obligatoire et subrogatoire de l'avoir de vieillesse de la personne assurée sont proportionnellement réduites. Si la personne assurée est partiellement invalide, la prestation de libre passage est prélevée sur la part active de l'assurance, et tout montant résiduel est prélevé sur la part passive de l'assurance.

Augmentation de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint divorcé est transférée en faveur de la personne assurée, l'avoir de vieillesse de la personne assurée augmente. Le transfert est possible dans la part active de l'avoir de vieillesse sous forme de rente ou de capital jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, au plus tard toutefois jusqu'au départ à la retraite. La répartition entre la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse est effectuée conformément aux indications de l'institution de prévoyance ou de libre passage réalisant le transfert.

La personne assurée perçoit une rente d'invalidité

- Si une prestation de libre passage doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente d'invalidité, les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse de la personne assurée sont proportionnellement réduites.
- Le montant d'une rente d'invalidité en cours au moment du jugement de divorce, ainsi que les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité et prestations de décès qui ne dépendent pas du montant de l'avoir de vieillesse, ne sont pas affectés par le transfert tant que la personne assurée n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité et prestations de décès qui dépendent du montant de l'avoir de vieillesse sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit à partir de l'entrée en vigueur du jugement de divorce.
- A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse, les éventuelles rentes pour enfant de personne retraitée ainsi que les prestations de décès sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit.
- Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il existe un droit à une rente pour enfant d'invalidité, cette rente, de même qu'une rente d'orphelin consécutive correspondant aux prestations minimales légales ne sont pas affectées par le transfert.

La personne assurée perçoit une rente de vieillesse

- Si une part de rente de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente de vieillesse, la rente en cours de la personne assurée est réduite en conséquence. Cela vaut également pour les rentes pour enfant de personne retraitée qui deviennent exigibles après l'entrée en vigueur du jugement de divorce et pour les éventuelles prestations de décès.
- Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il existe un droit à une rente pour enfant de personne retraitée, celui-ci, de même qu'une rente d'orphelin consécutive correspondant aux prestations minimales légales ne sont pas affectés par le transfert.

Atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce

Si la personne assurée part à la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit les prestations de libre passage et les prestations sous forme de rente dans la mesure maximale autorisée par la loi. La fondation se réserve en outre le droit de réclamer la restitution des prestations versées en trop.

(4) Rachat suite à un divorce

Un rachat par la personne assurée correspondant à la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé est possible à tout moment sur la part active de l'assurance, jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, mais au plus tard un jour avant le départ à la retraite. Les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire augmentent alors en conséquence.

Ce droit ne correspond pas au montant de la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé depuis la partie passive de l'assurance pendant le versement d'une rente d'invalidité à la personne assurée.

Art. 9 - Rapports avec d'autres assurances

(1)

Salariés / indépendants

Lorsque le sinistre relève de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM),

- la **rente d'invalidité** et la **rente pour enfant d'invalidé** ainsi que
- la **rente de veuve**, la **rente de veuf**, la **rente certaine de survivant** en vigueur depuis le 01.07.2012
(ou les prestations en capital) et les **rentes d'orphelin**

ne sont assurées selon les art. 15 à 19 du présent règlement et seulement dans la mesure où, ajoutées aux revenus à prendre en considération selon l'al. 2 let. a, et, en cas de droit aux prestations d'invalidité, ajoutées au revenu provenant d'une activité lucrative – ou au revenu de remplacement – obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu par la personne assurée, elles dépassent 100% de la perte de gain présumée ou de la perte de revenu annuel présumée d'une personne indépendante. La perte de gain présumée des personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 6a est calculée sur la base du salaire perçu avant sa réduction. En vigueur depuis le 01.01.2011

Dans le cas où l'assurance accidents ne verse pas de rente de veuve ou de rente de veuf, sauf pour les plans de prévoyance Standard, Standard O et Standard I en vigueur jusqu'au 31.12.2013, la veuve ou le veuf ont au moins droit à une prestation selon l'art. 17 à hauteur du montant de la rente assurée d'après la LAA. Cette prestation est toutefois diminuée en fonction de la prestation en capital de l'assurance accidents.

Si une personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel n'est assurée ni à titre obligatoire ni à titre facultatif dans le cadre de la LAA, elle est assimilée à une personne assurée selon la LAA pour ce qui est du droit aux prestations réglementaires.

Si l'assureur-accidents, l'assurance militaire ou l'AVS/AI réduit ou refuse les prestations pour cause de provocation volontaire du cas de prévoyance, celles-ci ne sont pas compensées. en vigueur depuis le 01.01.2012

L'exonération des cotisations en cas d'invalidité est accordée que le cas d'assurance relève ou non de la LAA ou de la LAM.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2011

Les prestations selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération et, en cas de droit aux prestations d'invalidité, au revenu provenant d'une activité lucrative – ou au revenu de remplacement – obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu par la personne assurée, elles dépassent 100% de la perte de gain présumée.

Sont réputés revenus à prendre en compte:

- a. les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance accidents selon la LAA, les prestations selon la LAM et d'autres assurances sociales ou institutions de prévoyance suisses ou étrangères (à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toute autre prestation similaire);
- b. les prestations d'une autre assurance pour laquelle l'employeur a versé au moins la moitié des primes. Le droit aux prestations minimales découlant des dispositions de la LPP demeure en tout cas garanti;
- c. les prestations dues par un tiers au titre de la responsabilité civile.

Les prestations dues par un tiers au titre de la responsabilité civile ne sont prises en compte que si la fondation n'exige pas de l'ayant droit qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du sinistre. Si des prestations relevant de la responsabilité civile sont prises en compte, la personne assurée a au moins le droit aux prestations fixées dans la LPP.

Les revenus de la veuve, du veuf ou du partenaire survivant selon l'art. 17 al. 5 et des orphelins sont additionnés. Les prestations uniques en capital sont converties en rentes actuariellement équivalentes.

Lorsqu'une partie de l'avoir de vieillesse a fait l'objet d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les prestations réglementaires prises en compte pour déterminer une éventuelle réduction sont celles qui auraient été assurées si le versement anticipé n'avait pas été effectué. Les prestations d'une assurance complémentaire ayant été conclues par la personne assurée pour combler tout ou partie de la lacune de prévoyance conformément à l'art. 10 al. 6 ne sont en revanche pas prises en considération.

Les prestations qui ne doivent pas être versées en vertu des dispositions qui précèdent ou parce que le salaire entier continue d'être perçu (section D) sont acquises à la fondation.

(3)

Si une personne peut prétendre à des prestations d'invalidité ou de décès et qu'elle a des droits envers des tiers responsables découlant du même cas d'assurance, la fondation exige en général du bénéficiaire des prestations qu'il lui cède ces droits jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

(4)

L'indemnité à raison des longs rapports de travail selon l'art. 339d du Code des obligations est réputée acquittée dans la mesure des prestations versées par la fondation, qui ont été financées par l'employeur.

Art. 10 – Cession, mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement

(1)

Sous réserve de l'al. 2, les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant l'échéance.

(2)

Dans les limites de l'al. 3 et conformément aux autres dispositions légales et d'exécution, la personne assurée peut **mettre en gage** le droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage, ou **demande le versement anticipé** de l'avoir de vieillesse ou d'une partie de celui-ci:

- a. pour acquérir ou construire un appartement en propriété ou une maison familiale;
- b. pour acquérir une participation dans une coopérative de construction et d'habitation, une société anonyme de locataires ou un organisme de construction d'utilité publique;
- c. pour rembourser des prêts hypothécaires.

La personne assurée est toutefois tenue d'utiliser le bien – appartement en propriété, maison individuelle, logement cofinancé (participation) – comme lieu de domicile ou de séjour habituel.

Si la personne assurée a effectué un versement supplémentaire à titre de rachat afin d'améliorer sa couverture de prévoyance, elle a le droit de prélever par anticipation la partie de l'avoir de vieillesse ainsi financée au plus tôt trois ans après ledit rachat.

Si la personne assurée présente une invalidité totale, la mise en gage et le versement anticipé ne sont pas possibles. Si elle dispose d'une capacité de gain partielle, la mise en gage et le versement anticipé sont possibles sur la base de la partie active de l'assurance.

Lorsque la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, la mise en gage et le versement anticipé ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. La mise en gage doit être notifiée par écrit à la fondation.

La fondation procède au versement du montant souhaité dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête, mais au plus tôt au moment demandé par la personne assurée. Le versement est effectué, après réception des justificatifs appropriés et avec l'accord de la personne assurée, directement au créancier autorisé désigné par cette dernière. Si, pendant la période susmentionnée, plusieurs personnes assurées déposent une demande de versement anticipé, la fondation y donne en principe suite après réception.

Si le traitement des requêtes n'est pas possible ou ne saurait être exigé dans les délais pour des raisons de liquidités, la fondation peut différer l'exécution de la demande dans le cadre des dispositions légales. Par ailleurs, la fondation peut, pendant la durée d'un découvert, restreindre ou refuser le versement d'un montant destiné à rembourser un prêt hypothécaire.

(3)

La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, à concurrence d'un **montant maximal**.

Maximum disponible jusqu'à 50 ans révolus:

Il correspond à la prestation de libre passage (art. 25) acquise à la personne assurée au moment de la mise en gage ou du versement anticipé.

Maximum disponible après 50 ans révolus:

Il correspond à la prestation de libre passage (art. 25) acquise à la date du 50^e anniversaire ou, si ce montant est supérieur, à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la mise en gage ou du versement anticipé.

En ce qui concerne le versement anticipé au sens de l'al. 2 let. a et c et le remboursement fractionné (al. 5), le Conseil fédéral a fixé un **montant minimum** qui s'élève actuellement à 20 000 francs pour le versement anticipé et à 10 000 francs pour le remboursement.

Le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage qui grève le droit aux prestations de prévoyance ou la prestation de libre passage (al. 2) est imposé au moment de leur paiement de la même façon qu'une prestation en capital en vertu de l'art. 83 a al. 1 LPP.

(4)

Le contrat de gage peut prévoir que le montant mis en gage augmente chaque année dans les limites du montant maximum (al. 3), jusqu'au moment d'une éventuelle réalisation du gage.

Un nouveau versement anticipé peut être demandé 5 ans au plus tôt après la dernière demande. Dans un tel cas, le nouveau versement anticipé maximum disponible est déterminé d'après l'al. 3. Pour les personnes qui ont plus de 50 ans, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables: la prestation de libre passage acquise au moment du 50^e anniversaire est augmentée des éventuels remboursements effectués après cette date et diminuée des éventuels versements anticipés perçus après cette date. La moitié de la prestation de libre passage est déterminée en calculant la différence entre le montant de cette prestation au moment du versement anticipé et le montant déjà utilisé à ce moment pour la propriété du logement.

(5)

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage en une ou plusieurs tranches (al. 3) jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne une invalidité ou le décès ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

La personne assurée qui cède le logement en propriété ou qui concède sur celui-ci des droits équivalant économiquement à une cession doit rembourser en une seule tranche le montant perçu à titre de versement anticipé.

En cas de remboursement partiel ou intégral du montant perçu par anticipation ou du produit de la réalisation du gage, la personne assurée peut exiger la restitution des impôts payés sur ceux-ci, sans intérêts. Elle adressera sa requête par écrit à l'autorité fiscale du canton qui les a prélevés, dans les trois ans qui suivent le remboursement.

(6)

De par le versement anticipé, la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible sont réduites en fonction de leur part respective de la totalité de l'avoir de vieillesse. Cela entraîne une diminution des prestations de vieillesse ainsi que des prestations d'invalidité et de décès, dans la mesure où leur montant est déterminé à partir de l'avoir de vieillesse. Pour combler la lacune engendrée dans la couverture de l'invalidité et du décès, une assurance complémentaire peut être conclue auprès de Swiss Life. Les coûts de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Le remboursement d'un versement anticipé entraîne une augmentation de la partie obligatoire et de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible en fonction de leur part respective de la totalité de l'avoir de vieillesse. Les prestations qui avaient été diminuées sont déterminées à nouveau d'après le règlement de prévoyance en vigueur au moment du remboursement. Conformément à l'art. 12 al. 4, la personne assurée a la possibilité de racheter la différence entre les prestations nouvellement déterminées après remboursement intégral du versement anticipé et celles qui auraient été assurées si ces moyens n'avaient pas été utilisés pour un logement en propriété n'avait pas été demandé.

Ces dispositions s'appliquent par analogie en cas de réalisation du gage ou en cas de remboursement du produit de la réalisation du gage.

C. Prestations de vieillesse

Art. 11 - Avoir de vieillesse

(1)

Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque personne assurée. Cet avoir, qui se compose d'une partie obligatoire et d'une partie surobligatoire, est déposé sur un compte de vieillesse géré individuellement. La part obligatoire correspond à l'avoir de vieillesse au sens des art. 15 et 16 LPP. La différence entre l'avoir de vieillesse obligatoire et l'avoir de vieillesse total est appelée part surobligatoire.

Sont portés au crédit de compte de vieillesse:

- les bonifications de vieillesse (art. 12 al. 1),
- les prestations de libre passage provenant de précédents rapports de prévoyance qui doivent obligatoirement être apportées au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel dans la mesure où elles peuvent servir à racheter des années d'assurance (art. 12 al. 3);
- la prestation de libre passage qui a été transférée, lors du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré(e) à l'institution de prévoyance professionnelle régie par le présent règlement;
- le remboursement du versement anticipé pour la propriété du logement ou du produit de la réalisation du gage;
- les versements supplémentaires qui ont été effectués conformément à l'art. 12 al. 4;
- les versements prélevés sur les excédents issus du contrat d'assurance conclu avec Swiss Life (art. 23) ou sur la fortune libre de la fondation (art. 23a) par décision du conseil de fondation ou les versements qui sont financés par des attributions volontaires de l'employeur;
- les intérêts.

Sont portés au débit du compte de vieillesse:

- la prestation de libre passage qui, en raison d'un divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, doit être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré;
- le montant du versement anticipé pour la propriété du logement ou le montant mis en gage en raison de la réalisation du gage.

La partie de la prestation de libre passage apportée qui ne peut pas être utilisée pour racheter des années d'assurance n'est pas portée au crédit du compte de vieillesse, mais affectée à une police de libre passage ou, sur demande de la personne assurée, versée sur un compte de libre passage.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2014

Le conseil de fondation définit chaque année le taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse. Il correspond au minimum, pour la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse, au taux d'intérêt prescrit par le conseil fédéral. Le conseil de fondation définit aussi chaque année le taux d'intérêt de projection pour le calcul des prestations de vieillesse prévues. Le taux d'intérêt de projection s'applique sur le long terme et peut différer des intérêts effectivement crédités.

Les intérêts sont calculés sur le solde du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et portés au crédit du compte de vieillesse à la fin de l'année civile.

Les art. 23 et 23a du règlement de prévoyance s'appliquent pour les rémunérations des avoires de vieillesse complémentaires à la rémunération selon l'al. 1.

(3)

En cas d'admission dans la prévoyance en faveur du personnel en cours d'année, les intérêts de la prestation de libre passage apportée sont calculés au prorata pour l'année d'entrée et portés au crédit du compte de vieillesse à la fin de l'année civile. Cette disposition s'applique par analogie aux sommes de rachat ou aux versements effectués durant l'année.

Si un cas d'assurance survient, ou si la personne assurée sort de la prévoyance en faveur du personnel en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours sont calculés sur le solde du compte de vieillesse, pour la période comprise entre la fin de l'année précédente et la survenance du cas d'assurance ou l'échéance de la prestation de libre passage.

(4)

L'avoir de vieillesse final sans intérêts correspond à l'avoir de vieillesse en compte à la fin de l'année civile en cours, majoré des bonifications de vieillesse afférentes aux années restant à courir entre l'année civile suivante et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

(5)

L'avoir de vieillesse final légal sans intérêts correspond à l'avoir de vieillesse en compte à la fin de l'année civile en cours, majoré des bonifications de vieillesse selon la LPP afférentes aux années restant à courir entre l'année civile suivante et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

Art. 12 - Bonifications de vieillesse

(1) en vigueur depuis le 01.01.2013

Les bonifications de vieillesse annuelles se calculent comme suit:

Plans de prévoyance Standard, Standard O, Standard I, Plus 40, Plus 50, Plus O 10, Plus O 25, Plus O 40 et Plus O 50

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré
25 - 34	7%
35 - 44	10%
45 - 54	15%
55 - 65 *)	18%

*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes

Plan de prévoyance Standard S

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré	
	Parties du salaire conf. à la LPP; Parties du salaire supérieures au actuellement jusqu'à 300% de la rente de vieillesse maxi- male de l'AVS	salaire annuel maximum selon la LPP
25 - 34	7%	20%
35 - 44	10%	20%
45 - 54	15%	20%
55 - 65 *)	18%	20%

*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes

Plans de prévoyance Plus OS 10 (anc: Standard Splus), Plus OS 25, Plus OS 40 et Plus OS 50

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré
25 - 65 *)	25%

*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes

Plan de prévoyance Optima

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré <small>en vigueur depuis le 01.01.2014</small>
25 - 34	6%
35 - 44	10%
45 - 54	14%
55 - 65 *)	16%

*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles dans le cas d'un maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite est défini dans l'annexe 1 de l'art. 13 al. 4.

(2)

Les bonifications de vieillesse sont prélevées dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, au plus tôt.

(3)

Les prestations de libre passage apportées servent à racheter des années d'assurance. Le rachat repose sur le paiement ultérieur de bonifications de vieillesse selon l'al. 1, avec prise en compte du salaire au moment de l'affiliation de la personne dans la prévoyance en faveur du personnel.

Le rachat maximum correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible et l'avoir de vieillesse effectif au moment du rachat. L'avoir de vieillesse maximum correspond à l'avoir de vieillesse qui pourrait être atteint au moment du rachat, conformément au plan de prévoyance, sans années de cotisation manquantes et avec l'actuel salaire assuré. Le calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible est détaillé à l'annexe 3 Tableaux de rachat.

(4) en vigueur depuis le 01.01.2011

Afin d'améliorer sa couverture de prévoyance et jusqu'à ce qu'elle obtienne la totalité des prestations réglementaires, la personne assurée peut effectuer un versement supplémentaire facultatif, calculé comme l'indique l'al. 3, 2^e paragraphe, dans les cas suivants:

- a. pour racheter des années d'assurance manquantes n'ayant pu être rachetées au moyen des prestations de libre passage; après un rachat complet, l'avoir de vieillesse est basé sur la durée d'assurance maximale possible conformément à l'annexe 3 (Tableaux de rachat). Par le rachat d'années d'assurance manquantes, la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse est augmentée;
- b. pour racheter une ou plusieurs augmentation(s) de salaire; après un rachat complet, l'avoir de vieillesse se base sur des bonifications de vieillesse déterminées pour la durée d'assurance écoulée sur la base du salaire déterminant lors du rachat. En outre, une amélioration du plan de prévoyance peut être rachetée pour la durée d'assurance écoulée. Le rachat d'une augmentation de salaire ou d'une amélioration du plan de prévoyance entraîne une augmentation de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse;
- c. pour combler une lacune dans la prévoyance qui subsiste après le remboursement intégral d'un versement anticipé pour la propriété du logement; après un rachat complet, la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse correspondent chacune au montant qui aurait été obtenu si les moyens n'avaient pas été utilisés pour un logement en propriété;
- d. après un divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, pour combler la lacune dans la prévoyance résultant du transfert d'une partie de la prestation de libre passage dans l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré; après un rachat complet, la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse correspondent chacune au montant qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu transfert d'une partie de la prestation de libre passage.

Chaque versement supplémentaire est limité au montant maximum prescrit par la loi.

Comme susmentionné, le rachat est en principe possible à tout moment, sauf exceptions suivantes:

- Si la personne assurée a prélevé par anticipation une partie de l'avoir de vieillesse pour la propriété du logement, il faut tenir compte des restrictions selon l'art. 79b al. 3 LPP (remboursement du versement anticipé).

A partir de 62 ans pour les hommes et de 61 ans pour les femmes, il est possible, selon l'art. 60d OPP 2, d'effectuer des rachats malgré des versements anticipés pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement. Les conditions visées à l'art. 12 al. 4 s'appliquent.

- Le rachat n'est possible que jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès, ou jusqu'avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Il convient en outre de tenir compte des restrictions s'appliquant au versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, conformément à l'art. 13 al. 5.
- Le rachat n'est possible que sur la partie active de l'assurance, si la personne assurée présente une invalidité partielle.
- Pour les personnes assurées qui n'avaient encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance au moment du rachat, les dispositions supplémentaires selon la LPP s'appliquent.

Si le rachat entraîne des prestations de risque plus élevées, les dispositions relatives à un éventuel examen de l'état de santé et à une éventuelle réserve pour raisons de santé au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel s'appliquent par analogie à l'augmentation des prestations (art. 3 al. 1).

Il n'y a pas de réserve pour raisons de santé lorsque la personne assurée comble la lacune de prévoyance résultant d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré dans l'année qui suit le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 13 - Rente de vieillesse

(1)

Sous réserve des al. 3 et 4 et si les conditions énoncées à l'annexe 6 sont remplies, la personne assurée qui atteint l'âge ordinaire de la retraite (art. 4 al. 2) a droit à une rente de vieillesse viagère.

(2)

Rente de vieillesse A

La rente de vieillesse annuelle est déterminée en convertissant la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, au plus tard lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint. Le maintien de l'assurance demeure réservé après l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'annexe 1 de l'art. 13 al. 4.

Rente de vieillesse B

La rente de vieillesse annuelle est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, déduction faite de la valeur actuelle pour le financement des prestations pour survivants selon les bases LPP 2015 TG et à un taux technique de 0%, au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite. Le maintien de l'assurance demeure réservé après l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'annexe 1 de l'art. 13 al. 4.

Le montant de la rente de vieillesse A et B est déterminé sur la base des taux de conversion figurant à l'annexe 6.

Les taux de conversion applicables pour la rente de vieillesse A en cas de conversion à l'âge ordinaire de la retraite, qui incluent l'intégralité de la rente de veuve, de veuf, de partenaire et les rentes pour enfant de personne retraitée, sont indiqués dans le certificat de prévoyance.

Si une personne invalide au sens de l'AI est bénéficiaire d'une rente d'invalidité au moment où elle atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de vieillesse résultant de l'avoir de vieillesse selon la LPP est comparée avec la rente d'invalidité déterminante selon la LPP. Si la rente de vieillesse est moins élevée, la différence est versée en plus de la rente de vieillesse réglementaire.

(3)

En cas de cessation d'une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel, une personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère immédiate, totale ou partielle avant l'âge ordinaire de la retraite, à partir du premier du mois suivant le 58^e anniversaire. Si une personne assurée sort de l'institution de prévoyance après son 58^e anniversaire, tout en continuant d'exercer une activité lucrative à temps plein ou à temps partiel, elle peut choisir une prestation de libre passage pour la partie active de l'assurance au lieu de la rente de vieillesse.

Si une personne assurée prend une retraite partielle et répond aux conditions suivantes, elle est en droit de réclamer de façon anticipée la part de la rente de vieillesse correspondant au taux de retraite. Le taux de retraite, déterminé par le degré d'occupation est déterminant pour les parts de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire sous-jacentes à la rente partielle.

- Le taux de retraite est compris entre 25% et 80%. Après un délai d'un an au minimum, ce taux peut être augmenté une seule fois dans le respect de la fourchette indiquée. Une réduction n'est pas possible.
- Dans le cadre d'une retraite partielle avec choix d'un capital partiel, conformément à l'art. 13 al. 5, l'avoir de vieillesse est réparti selon le rapport requis entre un capital unique et une rente de vieillesse partielle.
- Il est impossible de prendre une retraite partielle au cours de l'année précédant l'âge de la retraite complète.
- Des prestations d'invalidité sont exclues à hauteur de la retraite partielle.
- Après une retraite partielle, le rachat d'années d'assurance manquantes (art. 12 al. 4 let. a à d du règlement) n'est possible que pour la partie active de l'assurance. Les dispositions restrictives de l'art. 12 al. 4 demeurent réservées.

Pour les retraites complètes ou partielles, le montant de la rente de vieillesse est déterminé en convertissant les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible ou considéré d'après le taux de conversion valable au moment du départ à la retraite.

(4)

Si le départ a lieu après l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire sont déterminés et l'assurance maintenue et soumise au versement de primes selon l'annexe 1 à cet alinéa.

(5)

Sous réserve des dispositions suivantes et de l'art. 8 al. 4, la personne assurée peut exiger le versement sous forme de capital de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse disponible, au lieu de la rente de vieillesse entière ou d'une rente partielle. Une déclaration correspondante est à remettre par écrit lors du départ à la retraite. Elle est irrévocable à compter de cette date. Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, la déclaration doit être cosignée par le conjoint ou le partenaire enregistré, pour accord.

En cas de versement d'un capital partiel, les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible sont diminuées proportionnellement aux parts qu'elles représentent au sein de ce dernier.

Les personnes assurées invalides au sens de l'art. 5 du présent règlement sont tenues de remettre la déclaration relative au versement total ou partiel du capital à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

A compter de la réception de tous les documents nécessaires dûment remplis en relation avec le prélèvement de tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, la fondation se réserve un délai de traitement pouvant aller jusqu'à un mois.

Pour la partie de l'avoir de vieillesse perçue sous forme de capital, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

Si la personne assurée a effectué un versement supplémentaire afin d'améliorer sa couverture de prévoyance, elle n'a le droit de prélever, sous forme de capital, la partie de l'avoir de vieillesse ainsi financée, que si trois ans au moins se sont écoulés entre la date

du versement supplémentaire et la date à laquelle la prestation de vieillesse est due. Cette restriction ne s'applique pas à un rachat effectué pour combler la lacune de prévoyance résultant d'un divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et du transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré. Par ailleurs, cette restriction ne s'applique pas au remboursement d'un logement en propriété.

Art. 14 - Rentes pour enfant de personne retraitée

(1)

La personne assurée a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour ses enfants (art. 18 al. 2) de moins de 18 ans.

L'art. 13 al. 5 est réservé (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital).

La rente pour enfant de personne retraitée est exigible à partir du même moment que la rente de vieillesse conformément à l'art. 13. Elle s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge fixé ci-dessus ou décède, ou encore au décès de la personne assurée.

L'art. 13 al. 3 et 4 ainsi que l'art. 18 al. 3, 2^e paragraphe, s'appliquent par analogie.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2014

La rente annuelle pour enfant de personne retraitée s'élève, pour chaque enfant, à 20% de la rente de vieillesse (art. 13).

D. Prestations de risque

Art. 15 - Rente d'invalidité

(1)

La personne invalide au sens de l'art. 5 a droit à une rente d'invalidité.

L'art. 9 al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM). Dans les plans de prévoyance avec un délai d'attente de 12 mois, la rente est exigible dès l'expiration de ce délai, au plus tard à la naissance du droit à une rente de l'AI.

Dans les plans de prévoyance avec un délai d'attente de plus de 12 mois, la rente est exigible dès que les prestations légales de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie sont épuisées (art. 26 OPP 2); au plus tard cependant après un délai d'attente de 24 mois pour ce qui est des prestations minimales selon la LPP, et au plus tôt après un délai de 24 mois (= délai d'attente) pour la partie surobligatoire.

Si la personne invalide reçoit encore un salaire entier ou d'autres prestations équivalentes, ce droit est différé jusqu'à ce que ces paiements cessent.

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain supérieur à 12 mois. La rente d'invalidité est allouée sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de douze mois.

Après expiration du délai d'attente, la rente d'invalidité et la rente pour enfant d'invalide sont assurées pour la période de réadaptation professionnelle d'une personne invalide, de manière à ce que leur total, ajouté aux indemnités journalières de l'AI, atteigne au plus 100% de la perte de gain présumée. L'al. 2 est réservé.

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque la personne assurée n'est plus invalide, décède ou atteint l'âge ordinaire de la retraite.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2013

La rente annuelle d'invalidité en cas d'invalidité totale s'élève au montant suivant:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O:

En cas de maladie:

au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

Prestations minimales selon la LPP

En cas d'accident d'un indépendant:

au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard I:

En cas de maladie:

à 80% du salaire considéré pour les prestations de risque, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire au-delà du maximum LAA, à 80% du salaire considéré pour les prestations de risque.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 80% du salaire considéré pour les prestations de risque, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard S, Plus O 10,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus):

En cas de maladie:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 10% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus O 25, Plus OS 25:

En cas de maladie:

à 25% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 25% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 25% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 40:

En cas de maladie:

à 40% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 40% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 40% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 50:

En cas de maladie:

à 50% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 50% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 50% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus 40, Plus O 40:

En cas de maladie:

à 40% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 40% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 40% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus 50, Plus O 50:

En cas de maladie:

à 50% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 50% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 50% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Optima:

En cas de maladie:

à 60% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoit de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 60% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 60% du salaire considéré, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoit de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Art. 16 - Rentes pour enfant d'invalidé

(1)

La personne assurée invalide au sens de l'art. 5 a droit à une rente pour enfant d'invalidé pour ses enfants (art. 18 al. 2) de la façon suivante:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O,
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur jusqu'au 31.12.2013 pour les enfants de moins de 18 ans

Optima,
Plus 40, Plus 50,
Plus O 10, Plus O 25, Plus O 40, Plus O 50,
Plus OS 25, Plus OS 40,
Plus OS 50 en vigueur depuis le 01.01.2013
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur depuis le 01.01.2014 pour les enfants de moins de 20 ans

L'art. 9 al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM)
en vigueur depuis le 01.01.2011

La rente pour enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité (art. 15). Elle s'éteint en même temps que celle-ci, lorsque l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus ou lorsqu'il décède. L'art. 18 al. 3 s'applique par analogie.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2013

En cas d'invalidité totale, la rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève au montant suivant pour chaque enfant:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O, Standard I:

En cas de maladie:

à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

Prestations minimales selon la LPP

En cas d'accident d'un indépendant:

à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard S, Plus O 10,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus):

En cas de maladie:

à 2% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 2% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 2% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus O 25, Plus OS 25:

En cas de maladie:

à 5% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP

- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 5% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 5% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus 40, Plus O 40, Optima:

En cas de maladie:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 8% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus 50, Plus O 50:

En cas de maladie:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 10% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 40:

En cas de maladie:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 8% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 50:

En cas de maladie:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 10% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Art. 17 - Rente de veuve / rente de veuf / rente de partenaire

(1)

Les dispositions du présent article relatives aux droits des conjoints survivants et divorcés s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés survivants et aux anciens partenaires survivants après dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Les droits des partenaires survivants non liés par un partenariat enregistré sont définis à l'al. 5.

(2) en vigueur depuis le 01.01.2013

Plans de prévoyance

**Standard, Standard O,
Standard I:** jusqu'au 31.12.2013

Droit du conjoint

Le conjoint survivant de la personne assurée décédée avant ou après l'échéance de la rente de vieillesse a droit à une rente de veuve ou de veuf s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- il a un ou plusieurs enfants à charge,
- il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à un versement en capital équivalant à trois fois le montant annuel de la rente de veuve ou de veuf.

L'art. 9 al.1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 13 al. 5 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) demeurent réservés.

Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint si

- le mariage a duré au moins 10 ans, et si
- une rente au sens de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 126 al. 1 CC a été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

La rente est égale à la différence entre la prestation accordée en vertu du jugement de divorce et les prestations pour survivants de l'AVS, les droits du conjoint divorcé à des prestations de l'AVS et de l'AI ne sont pas pris en compte. La rente ne peut en aucun cas être supérieure à la rente assurée. Elle est versée aussi longtemps que l'aurait été la rente accordée à la personne assurée dans le jugement de divorce.

Il n'a cependant droit aux prestations que dans la mesure où les prétentions découlant du jugement de divorce dépassent les prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS/AI, au plus toutefois à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11, al. 5) au taux de conversion légal prévu par l'art. 13, al. 2.

Dispositions communes

Sous réserve de l'art. 8 al. 2, la rente de veuve et la rente de veuf sont versées dès le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois à partir du moment où le salaire entier cesse d'être versé et jusqu'au décès de la veuve ou du veuf.

Si la veuve ou le veuf contracte un nouveau mariage, la rente de veuve ou de veuf s'éteint.

Plans de prévoyance

**Standard S, Optima,
Plus 40, Plus 50, Plus O 10, Plus O 25, Plus O 40, Plus O 50,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus), Plus OS 25, Plus OS 40, Plus OS 50,
Standard I:** en vigueur depuis le 01.01.2014

Droit du conjoint

Le conjoint survivant de la personne assurée décédée a droit à une rente de veuve ou de veuf, que le décès survienne avant ou après l'échéance de la rente de vieillesse.

L'art. 9 al.1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 13 al. 5 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) demeurent réservés.

Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé de la personne assurée est assimilé à la veuve ou au veuf en cas de décès de son ex-conjoint à condition que:

- le mariage ait duré au moins 10 ans;
- le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Il n'a cependant droit aux prestations que dans la mesure où les prétentions découlant du jugement de divorce dépassent les prestations d'autres assurances, en particulier celles de l'AVS/AI, au plus toutefois à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11, al. 5) au taux de conversion légal prévu par l'art. 13, al. 2.

Dispositions communes

Sous réserve de l'art. 8 al. 2, la rente de veuve et la rente de veuf sont versées dès le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois à partir du moment où le salaire entier cesse d'être versé et jusqu'au décès de la veuve ou du veuf.

Si la veuve ou le veuf contracte un nouveau mariage ou un partenariat enregistré avant d'atteindre l'âge de 45 ans, la rente s'éteint et une prestation en capital équivalant à trois fois son montant annuel est exigible, à moins que la veuve ou le veuf demande par écrit qu'à cette prestation soit substitué le droit de rétablir la rente en cas de dissolution du nouveau mariage ou du partenariat enregistré. Une telle option est irrévocable et reste valable en cas de remariages ou de partenariats enregistrés ultérieurs.

Si le conjoint divorcé contracte un mariage ou un partenariat enregistré, la rente s'éteint - sans qu'une prestation en capital ne soit due - et ne sera pas rétablie qu'en cas de dissolution judiciaire de la nouvelle union ou du partenariat enregistré.

(3) en vigueur depuis le 01.01.2013

En cas de décès d'une personne assurée **avant** l'échéance de la rente de vieillesse, la rente annuelle de veuve ou de veuf s'élève au montant suivant:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O, Standard I:

En cas de maladie:

à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

Prestations minimales selon la LPP

En cas d'accident d'un indépendant:

à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard S, Plus O 10,
Plus OS 10 (anc. Standard Splus):

En cas de maladie:

à 6% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 6% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 6% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus O 25, Plus OS 25:

En cas de maladie:

à 15% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 15% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 15% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus 40, Plus O 40:

En cas de maladie:

à 24% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 24% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 24% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus 50, Plus O 50:

En cas de maladie:

à 30% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 30% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 30% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 40:

En cas de maladie:

à 24% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 24% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 24% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 50:

En cas de maladie:

à 30% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 30% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 30% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Optima:

En cas de maladie:

à 20% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 20% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 20% du salaire considéré, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas de décès d'une personne assurée **après** l'échéance de la rente de vieillesse, la rente annuelle de veuve ou de veuf s'élève à 60% de la dernière rente de vieillesse versée.

Si le conjoint ou le conjoint divorcé a plus de 10 ans de moins que la personne assurée, la rente est réduite de 1% de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année excédant ces 10 ans.

Si la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus, la rente – éventuellement déjà diminuée comme prévu ci-dessus – est ramenée au taux suivant:

- | | |
|---|-----|
| - mariage pendant la 66 ^e année: | 80% |
| - mariage pendant la 67 ^e année: | 60% |
| - mariage pendant la 68 ^e année: | 40% |
| - mariage pendant la 69 ^e année: | 20% |
| - mariage après la 69 ^e année: | 0% |

Dans le cas où la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus et décède deux ans après d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, la rente n'est pas due.

Le droit à la prestation minimale selon la LPP demeure en tout cas garanti.

(4)

Sous réserve de l'art. 8 al. 4, il est possible d'exiger un versement unique en capital au lieu du versement de la rente entière ou d'une rente partielle.

Le versement en capital unique correspond, pour la veuve ou pour le veuf qui a atteint l'âge de 45 ans au moment du décès de la personne assurée, à la réserve mathématique afférente à la partie de la rente perçue sous forme de capital, compte tenu de l'âge de la veuve ou du veuf.

Si la veuve ou le veuf n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans, la réserve mathématique calculée selon les modalités exposées ci-dessus est réduite de 3% pour chaque année entière ou fraction d'année séparant, la veuve ou le veuf de son 45^e anniversaire, au moment du décès de la personne assurée. Le versement en capital unique correspond cependant au minimum à quatre fois la partie de la rente perçue sous forme de capital.

La demande de versement du capital doit être faite par écrit avant le versement du premier terme de rente.

Pour la partie perçue sous forme de capital, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés, à l'exception du droit aux rentes d'orphelin.

(5) en vigueur depuis le 01.01.2013

Le partenaire survivant (du même sexe ou du sexe opposé) d'une personne assurée qui n'est ni marié ni lié par un partenariat enregistré est assimilé à un veuf ou à une veuve et les dispositions relatives aux rentes de veuf ou de veuve ainsi qu'aux conjoints s'appliquent par analogie si

- il ne bénéficie pas de rente de veuve, de veuf ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2e pilier; sauf s'il s'agit d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC dans le cadre d'un divorce;
- il n'est ni marié ni lié par un partenariat enregistré;
- il n'a avec la personne assurée ni lien d'alliance en tant qu'enfant de son conjoint, ni lien de parenté (art. 95 al. 1 et 2 CC);
- il a
 - fait ménage commun avec la personne assurée et a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès
 - ou
 - fait ménage commun et formé avec la personne assurée une communauté de vie au moment du décès de celle-ci, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelin selon le présent règlement;
- la personne assurée était assurée dans le cadre de l'un des plans de prévoyance suivants:
 - Standard S, Optima, Plus 40, Plus 50, Plus O 10, Plus O 25, Plus O 40, Plus O 50, Plus OS 10 (anc.: Standard Splus), Plus OS 25, Plus OS 40, Plus OS 50
 - Standard I en vigueur depuis le 01.01.2014

Les dispositions relatives aux droits du conjoint divorcé ne s'appliquent pas et ce dernier ne peut faire valoir aucun droit aux prestations minimum selon la LPP.

Art. 18 - Rente d'orphelin

(1) en vigueur depuis le 01.01.2013

Les enfants cités à l'al. 2 ont droit à une rente d'orphelin si la personne assurée décède avant ou après le début de la rente de vieillesse. La situation se présente comme suit:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O,
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur jusqu'au 31.12.2013 pour les enfants de moins de 18 ans,

Optima,
Plus 40, Plus 50, Plus O 10, Plus O 25, Plus O 40,
Plus O 50, Plus OS 25, Plus OS 40, Plus OS 50,
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur depuis le 01.01.2014 pour les enfants de moins de 20 ans.

L'art. 9 al.1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 13 al. 5 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) demeurent réservés.

(2)

Ont qualité d'enfants:

- les enfants de la personne assurée conformément à l'art. 252 CC;
- les enfants par alliance de la personne assurée ou les enfants recueillis par celle-ci, si elle subvient entièrement ou de façon prépondérante à leur entretien.

(3) en vigueur depuis le 01.01.2013

Sous réserve de l'art. 8 al. 2 et des dispositions suivantes, la rente d'orphelin est exigible dès le jour du décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que cesse d'être versé le salaire entier. Elle est versée comme suit:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O,
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur jusqu'au 31.12.2013 jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant

Optima, Plus 40, Plus 50, Plus O 10,
Plus O 25, Plus O 40, Plus O 50,
Plus OS 25, Plus OS 40, Plus OS 50,
Standard I, Standard S,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus): en vigueur depuis le 1.1.2014 jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant

Les rentes d'orphelin sont également versées après le 18^e et le 20^e anniversaire de l'enfant si:

- les enfants sont en apprentissage ou suivent des études, au plus tard jusqu'au 25^e anniversaire;

- les enfants sont devenus invalides avant leur 25^e anniversaire et n'ont pas droit à une rente d'invalidité de la LPP, de la LAA ou de la LAM. La rente est versée en fonction du degré d'invalidité, jusqu'à ce qu'ils recouvrent leur capacité de gain.

(4) en vigueur depuis le 01.01.2013

La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque enfant au montant suivant:

Plans de prévoyance

Standard, Standard O, Standard I:

En cas de maladie:

à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

Prestations minimales selon la LPP

En cas d'accident d'un indépendant:

à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard S, Plus O 10,
Plus OS 10 (anc.: Standard Splus):

En cas de maladie:

à 2% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 2% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 2% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus O 25, Plus OS 25:

En cas de maladie:

à 5% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 5% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 5% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus 40, Plus O 40, Optima:

En cas de maladie:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 8% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus 50, Plus O 50:

En cas de maladie:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 10% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 40:

En cas de maladie:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident d'un salarié:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 8% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 8% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

Plus OS 50:

En cas de maladie:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

En cas d'accident:

- Dans la fourchette de salaire jusqu'au maximum LAA (état 2021: 148 200 francs) seulement dans le cadre des prestations minimales selon la LPP
- Dans la fourchette de salaire dépassant le maximum LAA, à 10% du salaire considéré.

En cas d'accident d'un indépendant:

à 10% du salaire considéré, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final légal sans les intérêts (art. 11 al. 5) au taux de conversion légal prévu à l'art. 13 al. 2.

La rente d'orphelin versée après l'âge ordinaire de la retraite correspond à 20% de la rente de vieillesse.

Art. 19 - Capital-décès

(1)

Le capital décès est exigible lorsque la personne assurée décède avant le début du versement de la rente de vieillesse et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas utilisé pour le financement de la rente de veuve, de veuf ou de partenaire (art. 17).

L'avoir de vieillesse disponible est utilisé intégralement ou en partie pour le financement des rentes précitées:

- dans le cas des personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance Standard;
- dans le cas des personnes assurées dans le cadre des autres plans de prévoyance, si la restitution de l'intégralité de l'avoir de vieillesse disponible n'a pas été convenue (valable à compter du 1^{er} janvier 2009).

La partie de l'avoir de vieillesse qui n'est pas utilisée pour le financement des rentes précitées échoit dans tous les cas en tant que capital décès. Cette partie de l'avoir de vieillesse est augmentée des rachats facultatifs effectués par la personne décédée. Les prestations d'entrée apportées, y compris les rachats facultatifs provenant de précédents rapports de prévoyance, ne sont pas pris en considération. Les versements anticipés pour la propriété du logement ainsi que le transfert d'avoirs suite à un divorce réduisent en premier lieu le compte supplémentaire (cf. annexe 4, ch. 3), puis les propres rachats dans la mesure où ceux-ci peuvent être réduits dans le cadre de la répartition (obligatoire / surobligatoire).

(2)

Réglementation générale relative aux bénéficiaires

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales restrictives, les survivants de la personne assurée ont droit au capital décès dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit de succession:

- I.
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré, à défaut:
 - b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'art. 18 du présent règlement, à défaut:
 - c) le partenaire non enregistré d'une personne assurée non mariée (de sexe opposé ou de même sexe),
 - qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès,
 - ou
 - qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,à défaut:
 - d) les personnes que la personne assurée assistait de façon prépondérante, ont droit à 100% du capital décès.A défaut de bénéficiaires de cette catégorie I:
- II.
 - a) les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon l'art. 18 du présent règlement, à défaut:
 - b) les parents, à défaut:
 - c) les frères et sœursont droit à 100% du capital décès.
A défaut de bénéficiaires de la catégorie II:
- III. Les autres héritiers légaux (à l'exclusion de la collectivité publique) ont droit à 50% du capital décès, cependant au moins à la partie du capital décès qui correspond aux prestations de libre passage apportées par la personne assurée ainsi qu'aux cotisations qu'elle a versées et aux versements supplémentaires qu'elle a effectués pendant la durée de cotisations, sans les intérêts.

La répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires s'effectue à parts égales.

(3)

Réglementation spéciale relative aux bénéficiaires

La personne assurée peut, en adressant une demande écrite à la fondation:

- modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires, et/ou
- déterminer que la répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires s'effectue à parts inégales.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.

(4)

Si la personne assurée ne fait pas connaître sa volonté par écrit en ce qui concerne la modification de l'ordre des bénéficiaires ou la répartition du capital décès, ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions selon l'al. 3, la réglementation générale relative aux bénéficiaires selon l'al. 2 s'applique.

(5)

La partie du capital décès qui n'est pas versée est acquise à la fondation.

(6)

Le capital décès correspond à 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès.

Art. 20 - Adaptation à l'évolution des prix (allocations de renchérissement)

(1)

Les rentes d'invalidité et de survivants exigibles en vertu de la LPP sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. L'adaptation des rentes minimales légales en cours a lieu pour la première fois après trois ans pour le début de l'année civile suivante. Elle a ensuite lieu périodiquement jusqu'au jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 64 ans (pour les femmes) ou de 65 ans (pour les hommes).

(2)

Les rentes de vieillesse et les autres rentes ou parts de rente en cours qui ne doivent pas être adaptées selon l'al. 1 sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la fondation. Dans la mesure où les possibilités financières de la fondation le permettent, le conseil de fondation décide chaque année si une adaptation a lieu et, le cas échéant, dans quelle mesure.

L'adaptation s'effectue par rachat d'une augmentation de la rente au moyen d'un versement. Cela est possible au plus tôt au moment où le montant disponible permet de racheter des augmentations de rente suffisamment importantes. L'adaptation des rentes à l'évolution des prix a lieu le 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision d'adaptation.

E. Financement

Art. 21 - Cotisations et exonération des cotisations en cas d'invalidité

(1) en vigueur depuis le 01.01.2011

Salariés

Le total des charges issues, comprenant les bonifications de vieillesse selon l'art. 12 et les autres charges de la prévoyance professionnelle (cotisations de risque, frais de gestion inclus, et contributions au fonds de garantie légal) sont financés par les cotisations annuelles de l'employeur et la personne assurée.

La participation de l'employeur et celle de chacun des salariés assurés au financement du total des charges décrit ci-dessus, qui ne servent pas au maintien de la prévoyance selon l'art. 6a ou l'art 24a (interruption de l'assurance obli-gatoire à partir de 58 ans) est de 50%. Les cotisations servant au maintien de la prévoyance selon l'art. 6a et l'art 24a sont à la charge du salarié.

L'employeur peut contribuer de façon surparitaire au financement du total des charges en faveur des salariés ou participer aux frais de maintien de la prévoyance selon l'art. 6a. Dans ce dernier cas, 100% du total des charges sont réputées être les cotisations du salarié et dans le premier cas, 50%.

L'employeur finance ses contributions par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a préalablement constituées dans ce but et qui sont comptabilisées séparément.

Indépendants

Le total des charges, comprenant les bonifications de vieillesse selon l'art. 12 et les autres charges de la prévoyance professionnelle (primes pour les prestations de risque, frais de gestion inclus, et contributions au fonds légal de garantie) est financé par les cotisations annuelles de l'indépendant. 50% du total des charges décrit ci-dessus ainsi que les frais servant au maintien de la prévoyance selon l'art. 6a sont considérés comme une contribution personnelle (cotisation du salarié) et le reste comme des charges d'exploitation.

Dispositions communes

Le conseil de fondation peut décider de financer une partie des contributions citées précédemment par des fonds libres de la fondation ou des contributions supplémentaires dans l'objectif d'avoir les fonds nécessaires à la mise en œuvre des activités commerciales requises. Le rapport entre les contributions de l'employeur et celles des salariés reste également inchangé si la fondation contribue au financement de la fondation.

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des subsides versés par le fonds de garantie en cas de structure d'âge défavorable.

(2)

L'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans l'œuvre de prévoyance. Elle dure jusqu'au décès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'à la sortie de l'œuvre de prévoyance par suite de dissolution prématurée des rapports de travail ou de prévoyance. L'art. 4 et la poursuite de l'assurance après l'âge normal de la retraite selon l'annexe 1 de l'art. 13 al. 4 demeurent réservés

(3) en vigueur depuis le 01.01.2011

La contribution annuelle des personnes assurées (cotisations ordinaires et cotisations pour un maintien de l'assurance selon l'art. 6a) doit être déduite par tranches égales sur leur salaire.

(4)

Une personne assurée invalide au sens de l'art. 5 n'est pas soumise à l'obligation de cotiser après l'expiration d'un délai d'attente de trois mois, au plus tard toutefois dès le début du droit à la rente de l'AI.

L'exonération s'étend également aux augmentations de cotisations consécutives à l'âge.

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain supérieur à 12 mois.

L'exonération des cotisations est accordée sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit précédemment et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de 12 mois.

(5) en vigueur depuis le 01.01.2011

Si la fondation présente un découvert, le conseil de fondation prend les mesures d'assainissement requises en respectant des dispositions légales. Ces mesures tiennent compte du degré du découvert et d'une période d'assainissement appropriée.

Si d'autres mesures s'avèrent inefficaces, le conseil de fondation peut décider que le découvert soit comblé par des cotisations supplémentaires de l'employeur et des personnes assurées. Les cotisations supplémentaires destinées à combler un déficit au niveau du maintien de la prévoyance selon l'art. 6a sont à la charge de la personne assurée. Si la personne assurée est un salarié, l'employeur est débiteur des cotisations vis-à-vis de la fondation (art. 6a al. 3, partie 1). L'art. 6a al. 3, partie 2 s'applique par ailleurs.

Si le découvert ne peut pas être comblé durant une période d'assainissement adéquate, le conseil de fondation est tenu de réduire les futures prestations réglementaires, les prestations minimales découlant de la LPP continuant toutefois à être garanties.

Art. 22 - Mesures spéciales

Les éventuels capitaux disponibles provenant d'un fonds pour mesures spéciales constitué avant le 1^{er} janvier 2005 continuent d'être rémunérés.

Le conseil de fondation décide quand et comment les capitaux disponibles doivent être utilisés, conformément au but de la fondation.

Art. 23 - Participation aux excédents au titre du contrat d'assurance conclu avec Swiss Life (art. 1 al. 3)

(1)

La base de la participation aux excédents est la détermination individuelle des excédents annuelle (DIE) de Swiss Life. La DIE se fonde sur l'année civile qui précède son établissement.

(2)

Utilisation générale des parts d'excédent

Sauf décision divergente du conseil de fondation selon l'al. 4, la procédure à suivre pour les excédents est la suivante:

Les excédents sont répartis mathématiquement entre les personnes assurées exerçant une activité lucrative (désignées ci-après par «personnes actives») et les bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants (désignés ci-après par «bénéficiaires de rentes»). Cette répartition tient compte de la source des excédents (produit du processus d'épargne, de risque et de frais) et est effectuée sur la base d'une pondération correspondante.

La partie déterminée pour les personnes actives est répartie mathématiquement entre chacune d'elles (quotes-parts) d'après une clé prédéfinie. La quote-part déterminée pour chaque personne active lui est attribuée le 1^{er} janvier (jour déterminant) suivant la communication (al. 3) sous forme de versement et est utilisée pour augmenter son avoir de vieillesse surobligatoire (art. 11 al. 1). Une quote-part est attribuée à condition que la personne active soit affiliée à la fondation au jour déterminant. La personne assurée n'a aucun droit à cette quote-part avant son intégration dans l'assurance au jour déterminant.

La partie déterminée pour les bénéficiaires de rentes est accumulée et utilisée selon l'art. 20 al. 2.

(3)

Les éléments suivants sont communiqués à la fondation en même temps que les excédents qui lui reviennent:

- les excédents revenant aux personnes actives;
- les excédents revenant aux bénéficiaires de rentes;
- la clé de répartition appliquée aux personnes actives ainsi que le montant attribué à chaque personne active.

(4)

Décision divergente du conseil de fondation

Toute décision du conseil de fondation divergeant de l'utilisation générale des parts d'excédents demeure réservée. Si des montants provenant de l'attribution d'excédents sont virés en faveur de chaque personne active ou bénéficiaire de rentes pour augmenter ses prestations, les procédures mentionnées (al. 2, paragraphes 3 et 4 ou art. 20 al. 2, paragraphe 2) doivent être respectées par analogie.

Art. 23a - Versements issus de la fortune libre de la fondation (art. 11 al. 1)

Si, en se basant sur les possibilités financières de la fondation, le conseil de fondation décide d'effectuer des versements en vertu de l'art. 11 al. 1, les avoirs de vieillesse subrogatoires des personnes assurées actives seront augmentés. Le versement déterminé pour chaque personne active selon une clé prédéfinie lui est attribué le 1^{er} janvier (jour déterminant) suivant la communication correspondante. Un versement est effectué à condition que la personne active soit affiliée à la fondation au jour déterminant. La personne assurée n'a pas droit à ce versement avant son intégration dans l'assurance au jour déterminant.

F. Dissolution prématurée des rapports de prévoyance

Art. 24 - Droit à la prestation de libre passage

(1)

Si les rapports de prévoyance d'une personne active cessent avant qu'ait été constitué un avoir de vieillesse (art. 11), les rapports de prévoyance s'éteignent à cette date sans qu'il n'en résulte aucun droit. L'art. 24a et l'art. 26 demeurent réservés. Si la personne quittant l'entreprise dispose d'un avoir de vieillesse, elle a droit à une prestation de libre passage si:

- ne peut prétendre à une rente de vieillesse selon l'art. 13, ou
- elle pourrait prétendre à une rente de vieillesse selon l'art. 13, mais n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et continue d'exercer une activité lucrative ou perçoit des prestations de l'assurance chômage.

(2)

La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sous réserve du paiement en espèces selon l'al. 3.

Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas le paiement en espèces, elle a droit au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

- à une police de libre passage qui – en l'absence d'un souhait particulier de la personne assurée – prévoit un capital de vieillesse et un capital décès, ou
- à un versement sur un compte de libre passage.

(3)

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage dans les cas suivants:

- elle quitte définitivement la Suisse;
- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- la prestation de libre passage à laquelle elle a droit est inférieure au montant annuel de ses propres cotisations.

La personne assurée ne peut pas exiger le paiement en espèces jusqu'à concurrence de la partie obligatoire de la prestation de libre passage (prestation minimale selon la LPP) si elle quitte définitivement la Suisse alors

- qu'elle reste assujettie à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès conformément aux prescriptions légales d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège ou
- qu'elle s'établit au Liechtenstein.

Si la personne assurée a, afin d'améliorer sa protection de prévoyance, effectué un versement supplémentaire au cours des 3 années qui ont précédé le versement en espèces, les éventuelles restrictions légales en matière de versement demeurent réservées.

Dans le cas d'une personne assurée mariée ou liée par un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour un paiement en espèces, et dans le cas de la mise en gage du droit aux prestations de prévoyance, celui du créancier gagiste. Le droit au paiement en espèces doit être justifié dans la forme prescrite par la fondation.

(4)

En vue de l'exécution dans les délais des obligations correspondant à la créance de libre passage, les informations suivantes doivent être fournies sans retard à la fondation:

L'employeur avise la fondation d'une résiliation imminente des rapports de travail au plus tard 30 jours avant la date de sortie effective ou immédiatement en cas de résiliation à court terme du contrat de travail. Il annonce en même temps une éventuelle incapacité de gain.

La personne assurée communique à la fondation – directement ou par l'intermédiaire de l'employeur – les renseignements nécessaires au transfert de la prestation de libre passage: nom et siège du nouvel employeur, nom et siège de l'institution de prévoyance, compte CP ou compte bancaire, et dans le cas du compte bancaire: nom, siège, compte et numéro de clearing et numéro IBAN de la banque. Lorsque la communication est adressée directement à la fondation, la personne assurée indiquera également son numéro AVS et son adresse.

Si la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne fait pas valoir son droit à un paiement en espèces, elle est tenue légalement de communiquer sous quelle forme elle entend maintenir sa protection de prévoyance conformément à l'al. 2, faute de quoi la prestation de libre passage est versée à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.

(5)

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré et en vertu des dispositions légales, une partie de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré doit être transférée, le cas échéant, à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré. S'il y a lieu d'effectuer un transfert, celui-ci a le même effet sur la réduction de la partie obligatoire et de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible et sur les prestations assurées qu'un versement anticipé pour acquérir la propriété du logement (cf. art. 10 al. 6). Par analogie, la personne assurée peut conclure une assurance complémentaire ou effectuer un versement supplémentaire comme prévu à l'art. 12 al. 4 pour combler tout ou partie de la lacune engendrée dans la prévoyance.

Art. 24a - Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

(1)

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue en vertu des al. 2 à 8 du présent article (cette assurance n'est pas possible pour les personnes indépendantes). Pour cela, la personne assurée doit s'annoncer par écrit à la fondation au plus tard avant la sortie de la prévoyance.

(2)

La personne assurée peut choisir de maintenir uniquement sa prévoyance de risque ou également sa prévoyance vieillesse. La solution choisie peut être modifiée une fois par an. La modification entre en vigueur à la fin du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste dans la caisse de pensions, même si la prévoyance vieillesse n'est plus maintenue.

(3)

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette dernière dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

(4)

La personne assurée peut exiger une fois qu'un salaire inférieur soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse.

(5)

La personne assurée paie chaque mois l'ensemble des cotisations de risque et des cotisations pour frais de gestion. Si elle a opté pour le maintien de la prévoyance vieillesse, elle paie également l'ensemble des cotisations d'épargne.

(6)

Le maintien de la prévoyance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite ordinaire. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Le maintien de l'assurance peut être résilié à tout moment par l'assuré pour la fin du mois suivant, ou par la fondation en cas d'arriéré de cotisations supérieur à deux mois de cotisations. En cas d'arriéré de cotisations, l'assurance prend fin à la date à laquelle les cotisations ont été payées.

(7)

Les personnes assurées qui maintiennent la prévoyance au sens du présent article ont les mêmes droits que les salariés du même collectif, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements effectués par l'ancien employeur ou un tiers.

(8)

Si le maintien dure plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et l'avoir de vieillesse ne peut plus être perçu par anticipation ou mis en gage.

Art. 25 - Montant de la prestation de libre passage (primauté des cotisations)

(1)

La prestation de libre passage correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse disponible au moment où la personne assurée quitte l'œuvre de prévoyance (prestation selon l'art. 15 de la loi sur le libre passage).

L'avoir de vieillesse disponible comprend l'avoir de vieillesse selon la LPP et, conformément aux dispositions relatives à sa constitution et au financement (art. 11 al. 1, art. 12 et 21), il est au moins égal au minimum légal au moment de la sortie de la personne assurée de la prévoyance en faveur du personnel. Ce minimum se compose:

- a. des prestations de libre passage apportées par la personne assurée et des versements supplémentaires effectués, y compris les intérêts;
- b. des cotisations versées par l'assuré pour constituer les bonifications de vieillesse, y compris les intérêts;
- c. d'un supplément de 4% du montant selon la let. b. pour chaque année dépassant l'âge de 20 ans (art. 4 al. 1, 1er paragraphe), ce supplément étant toutefois limité à 100% dudit montant.

Si une partie de l'avoir de vieillesse a été versée par anticipation pour la propriété du logement ou si une partie de la prestation de libre passage a été transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré après dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le minimum s'entend compte tenu du montant et de la date du versement anticipé ou du transfert.

(2)

En cas de dissolution des rapports de travail, la personne partiellement invalide a droit à une prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie active de l'assurance.

Si la personne partiellement invalide recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain sans qu'un nouveau contrat de travail soit conclu avec l'employeur, elle a également droit à la prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie de la prévoyance en faveur du personnel maintenue après la résiliation des rapports de travail.

Art. 26 - Prolongation de la couverture d'assurance et maintien du droit aux prestations

(1)

Les prestations de survivants et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de prévoyance sont maintenues sans changement jusqu'au moment où la personne assurée est engagée par un nouvel employeur, mais au plus tard pendant un mois (période de prolongation de la durée de couverture d'assurance).

(2)

Si la personne assurée ne disposait pas de sa pleine capacité de travail au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que dans les 360 jours qui suivent, elle est reconnue invalide au sens de l'art. 5, les prestations réglementaires d'invalidité sont exigibles. Si la personne assurée était invalide au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que, dans les 90 jours qui suivent, l'invalidité s'aggrave pour la même cause, les prestations réglementaires sont également accordées au titre de l'augmentation du degré d'invalidité.

Si l'invalidité ou l'augmentation du degré d'invalidité survient en dehors des délais indiqués, les éventuels droits à des prestations d'invalidité ou à une augmentation des prestations sont déterminés exclusivement selon les dispositions de la LPP. Sont versées au plus les prestations minimales selon la LPP.

(3)

Si des prestations d'invalidité ou de décès doivent être versées après l'exécution des obligations résultant de la créance de libre passage, celle-ci doit être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour servir les prestations en cours ou pour financer l'assurance de prestations futures. Faute de restitution, les prestations sont réduites.

Art. 27 - Liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle et les dispositions relatives à sa mise en œuvre sont fixées dans l'annexe 5 de ce règlement.

G. Dispositions finales

Art. 28 - Entrée en vigueur

(1)

Toute personne assurée selon le présent règlement et ses annexes, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a accès à ces derniers.

Cette entrée en vigueur permet d'abroger l'ensemble des dispositions précédentes pour toutes les personnes pour lesquelles le cas d'assurance n'est pas survenu alors que lesdites dispositions étaient en vigueur. Sont considérés comme cas d'assurance décès ou invalidité le jour du décès ou le début de l'incapacité de travail dont la cause provoque l'invalidité ou la mort. Pour les personnes invalides, le cas de prévoyance vieillesse est réputé survenu lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le présent règlement.

Pour la prise en compte de l'augmentation des prestations pouvant résulter des nouvelles dispositions, les dispositions relatives à un éventuel examen de l'état de santé et à une éventuelle réserve pour raisons de santé lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel (art. 3 al. 1) s'appliquent par analogie.

(2)

Dans les cas non prévus par le présent règlement et par le règlement cité à l'art. 2, le conseil de fondation décide, conformément aux normes légales.

Art. 29 - Modifications et dérogations

(1)

Le présent règlement et ses annexes peuvent être modifiés à tout moment.

L'avoir de vieillesse disponible doit cependant rester affecté à la prévoyance de chaque personne assurée. Les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur les droits acquis des bénéficiaires.

Des modifications suite au divorce restent réservées.

Les nouvelles dispositions réglementaires doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

(2)

Les dérogations au règlement fondées sur des prescriptions légales sont réservées.

Zurich, décembre 2020

Fondation de prévoyance de la SSO
pour les professions de médecine dentaire

Annexe 1 - Poursuite de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite (complément de l'article 13 al. 4)

Ch. 1 - Cercle des personnes assurées

Si une personne disposant de sa pleine capacité de gain était déjà assurée avant l'âge ordinaire de la retraite (art. 4 al. 2 du règlement) et qu'elle continue à exercer une activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite, elle peut maintenir sa prévoyance en faveur du personnel jusqu'à l'arrêt complet de l'activité lucrative mais au plus tard jusqu'au 1^{er} du mois qui suit le 70^e anniversaire (âge final réglementaire) et les prestations de vieillesse seront différées. Une continuation de l'assurance n'est pas possible si toutes les prestations de vieillesse sont perçues.

Le maintien de la prévoyance en faveur du personnel après l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à l'âge final réglementaire, avec paiement des cotisations, est réglé de la façon suivante.

Ch. 2 - Salaire considéré

(1) en vigueur depuis le 01.01.2011

Le salaire considéré pour les prestations de risque et de vieillesse correspond au salaire annuel selon l'art. 6 du règlement, diminué du montant de coordination servant à tenir compte des prestations de l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) et de l'AI. Le salaire annuel ne doit toutefois pas dépasser un montant équivalant à dix fois le plafond indiqué à l'art. 8 al. 1 LPP.

Le salaire considéré correspond au moins au montant minimum déterminant selon la LPP pour chaque personne assurée dans le cadre de cet avenant.

(2)

Le montant de coordination est fixé en conformité avec la LPP.

Si le degré d'occupation des employés à temps partiel est pris en compte dans le contrat d'affiliation, le montant de coordination ainsi que le montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 sont réduits proportionnellement au degré d'occupation. La réduction du montant de coordination ne peut toutefois dépasser 80%.

En cas de retraite partielle, le montant de coordination ainsi que le montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 sont réduits proportionnellement au degré d'occupation restant après que la personne assurée a pris une retraite partielle.

Ch. 3 - Avoir de vieillesse

En vigueur depuis le 01.01.2014 Les bonifications de vieillesse selon le chiffre 4 servent uniquement à augmenter la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Plus aucune bonification de vieillesse n'est attribuée à la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse à partir de l'âge ordinaire de la retraite. Les dispositions de l'art. 11 du règlement de prévoyance s'appliquent en outre à l'avoir de vieillesse.

Le transfert de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé ou de l'ex-partenaire enregistré en raison d'un divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est réservé.

Ch. 4 - Bonifications de vieillesse

(1)

Les bonifications de vieillesse annuelles s'élèvent à 18% du salaire assuré et à 25% du salaire assuré dans le plan de prévoyance Plus OS.

(2)

Les rachats volontaires visant à améliorer la couverture de prévoyance sont permis malgré les versements anticipés pour la propriété du logement pour autant que, ajoutés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement. Les conditions visées à l'art. 12 al. 4 s'appliquent.

Ch. 5 - Rente de vieillesse

Le droit à une rente de vieillesse complète ou partielle prend naissance le premier du mois

- qui suit la cessation complète ou partielle d'une activité lucrative;
- qui suit celui où la personne assurée a atteint l'âge final réglementaire;
- qui suit l'expiration du délai d'attente de trois mois en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident;
- qui suit une interruption de plus de 3 mois de l'activité lucrative pour des raisons non médicales;
- qui suit une baisse du salaire au-dessous du minimum fixé pour l'admission selon l'art. 3 al. 2. du règlement.

Le montant de la rente de vieillesse complète ou partielle est calculé au moment où commence le droit à la rente

- avec le taux de conversion selon la LPP sur la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse (ch. 3 de l'annexe 1 du règlement), et
- avec le taux de conversion des tarifs de l'assurance vie collective de Swiss Life sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse (ch. 3 de l'annexe 1 du règlement).

Les dispositions de l'art. 13 al. 5 du règlement (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, en totalité ou en partie, au lieu de la rente de vieillesse ou d'une rente de vieillesse partielle) demeurent réservées.

Avec le paiement sous forme de capital ou d'une partie du capital de l'avoir de vieillesse disponible, toutes les prétentions réglementaires sont réputées acquittées.

Ch. 6 - Rentes pour enfant de personne retraitée

Le droit aux rentes pour enfant de personne retraitée est régi par les dispositions de l'art. 14 du présent règlement.

Ch. 7 - Perte de gain

Aucune prestation d'invalidité n'est assurée (rente d'invalidité, rentes pour enfant d'invalidité et exonération des cotisations).

En cas de perte de gain due à une maladie ou à un accident, le droit à une rente de vieillesse ou à un versement en espèces en cas de choix du capital (art. 13. al. 5 du règlement) prend naissance le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de trois mois, compté à partir de la survenance du cas d'assurance. Les prestations de vieillesse sont entièrement versées, quel que soit le degré d'incapacité de gain. L'art. 9 al. 1 du règlement demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA ou de la LAM).

Le montant des prestations mentionnées précédemment correspond aux prestations de vieillesse à la date de la naissance du droit.

Avec le paiement de la rente de vieillesse, le maintien de l'assurance avec paiement des cotisations n'est plus possible.

Avec le paiement sous forme de capital de l'avoir de vieillesse disponible, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

Ch. 8 - Rentes pour enfant en cas de perte de gain

Aucune prestation d'invalidité n'est assurée (rente d'invalidité, rentes pour enfant d'invalidité et exonération des cotisations).

En cas de perte de gain due à une maladie ou à un accident, le droit à des rentes pour enfant (art. 14 du règlement) prend naissance le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de trois mois. Les rentes pour enfant sont entièrement versées, quel que soit le degré d'incapacité de gain. L'art. 9 al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM).

Si la personne assurée a droit à l'avoir de vieillesse disponible sous forme de montant unique à la place de la rente de vieillesse, d'après les dispositions de l'art. 13 al. 5 ou de l'art. 8 al. 3 du règlement, elle ne peut prétendre à une rente pour enfant.

Ch. 9 - Rente de veuve / rente de veuf / rente de partenaire

Le droit à une rente est régi par l'art. 17 du règlement. Le montant de la rente de veuve ou de veuf s'élève à 60% de la rente de vieillesse à laquelle le défunt aurait eu droit à la date de son décès. L'art. 9 al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA ou de la LAM). Aucun droit à une rente de partenaire n'existe si la personne assurée décédée était assurée avant l'âge de la retraite ordinaire dans le Plan Standard I ^{en vigueur jusqu'au 31.12.2013}, Standard ou Standard O.

Ch. 10 - Rentes d'orphelin

Le droit à la rente d'orphelin est régi par l'art. 14 du règlement. Le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse à laquelle le défunt aurait eu droit à la date de son décès. L'art. 9 al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA ou de la LAM).

Ch. 11 - Capital en cas de décès

Le droit à un capital en cas de décès est régi par l'art. 19 du règlement.

Si nécessaire, le capital décès est utilisé pour financer la rente de veuve, de veuf, de partenaire ou d'orphelin.

Ch. 12 - Cotisations

Les cotisations servant au financement des bonifications de vieillesse et des autres frais liés à la prévoyance en faveur du personnel sont régies par analogie par l'art. 21 du règlement. L'obligation de payer des cotisations débute le premier du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite et dure:

jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle,

jusqu'à une interruption de plus de 3 mois de l'activité lucrative pour des raisons non médicales,

jusqu'à l'expiration du délai d'attente en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident,

jusqu'au décès de la personne assurée précédant l'âge final réglementaire,

jusqu'à ce que le salaire descende au dessous du minimum pour l'admission selon l'art. 3 al. 2. du règlement,

mais au plus tard jusqu'à ce que la personne assurée atteigne l'âge final réglementaire.

Ch. 13 - Dispositions particulières

Les autres dispositions du règlement valent également pour cette annexe, dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire n'exclut l'application de la présente annexe au règlement.

Annexe 2 – Coassurance de la rente certaine de survivant dans le plan Optima

Ch. 1 - Conditions

Une rente certaine de survivant est exigible lorsque la personne assurée en avait fait la demande, avait été acceptée dans l'assurance et est décédée **avant** l'âge ordinaire de la retraite.

Ch. 2 - Début et fin de l'assurance

(1)

L'assurance d'une rente certaine de survivant commence au plus tôt à la date indiquée sur la demande d'admission, au plus tôt le premier du mois au cours duquel la demande d'admission est parvenue au secrétariat de la fondation, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

L'acceptation écrite d'une éventuelle réserve pour raison de santé et le rejet de l'assurance demeurent réservés.

(2)

L'assurance d'une rente certaine de survivant se termine au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite (art. 4 al. 2 du règlement). L'assurance ne peut être poursuivie après l'âge ordinaire de la retraite d'après l'annexe 1 du règlement.

Ch. 3 - Réglementation relative aux bénéficiaires

(1)

Réglementation générale relative aux bénéficiaires

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales restrictives, les survivants de la personne assurée ont droit à une rente certaine de survivant dans l'ordre prévu à l'art. 19 al. 2 du règlement et indépendamment du droit de succession.

Le droit à une rente certaine de survivant s'éteint toutefois au plus tard lorsque la personne décédée a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

(2)

Réglementation spéciale relative aux bénéficiaires

La personne assurée peut, en adressant une demande écrite à la fondation:

- modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires, et/ou
- déterminer que la répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires s'effectue à parts inégales.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.

(3)

Si la personne assurée ne fait pas connaître sa volonté par écrit en ce qui concerne la modification de l'ordre des bénéficiaires ou la répartition du capital décès, ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions selon l'al. 2 de la présente annexe, la réglementation générale relative aux bénéficiaires selon l'art. 19 al. 2 du règlement s'applique.

Ch. 4 - Montant de la rente

La rente certaine annuelle de survivant s'élève à 30% du revenu annuel annoncé.

Ch. 5 - Choix d'un capital

Sous réserve de l'art. 8 al. 4 du règlement, la rente certaine de survivant peut être perçue sous la forme d'un capital unique.

La demande de capital doit être faite par écrit avant le paiement du premier terme de rente.

Avec le versement du capital unique, sont réputés acquittés tous les droits réglementaires liés à la rente certaine de survivant.

Ch. 6 - Cotisations

Une cotisation supplémentaire est prélevée au sens de l'art. 21 du règlement pour l'assurance de la rente certaine de survivant.

Ch. 7 - Autres dispositions

Les dispositions du règlement s'appliquent à cette annexe, sauf indication contraire précisée dans cette annexe.

Annexe 3 - Tableaux de rachat

(en complément de l'article 12 al. 3 et 4, 1^{er} paragraphe)

Ch. 1 - Tableaux de rachat: plans de prévoyance Standard, Standard I et tous les Plus

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé; max. 300% de la rente de vieillesse max. de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coord.	87,5 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel moins montant de coordination, au moins 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonificat. de vieill. du régime oblig.	Bonificat. de vieill. du régime suroblig.
25 – 34	7%	0%
35 – 44	10%	0%
45 – 54	15%	0%
55 – 65	18%	0%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré
	Régime obligatoire		Régime obligatoire
25	0,0%	46	221,5%
26	7,0%	47	241,0%
27	14,0%	48	261,0%
28	21,5%	49	281,0%
29	29,0%	50	301,5%
30	36,5%	51	322,5%
31	44,0%	52	344,0%
32	52,0%	53	366,0%
33	60,0%	54	388,5%
34	68,0%	55	411,5%
35	76,5%	56	437,5%
36	88,0%	57	464,5%
37	100,0%	58	492,0%
38	112,0%	59	520,0%
39	124,0%	60	548,5%
40	136,5%	61	577,5%
41	149,0%	62	607,0%
42	162,0%	63	637,0%
43	175,0%	64	667,5%
44	188,5%	65	699,0%
45	202,5%		

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire annuel: 40 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

$$\begin{aligned} 301,5\% \text{ de } 40\,000 \text{ francs} &= 120\,600 \text{ francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)} \\ \text{./. - } 50\,000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} & \\ &= \mathbf{70\,600 \text{ francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)}} \end{aligned}$$

Ch. 2 - Tableau de rachat pour le plan de prévoyance Standard S

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé; max. 3000% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coord.	87,5 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel moins montant de coordination, au moins 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonificat. de vieill. du régime oblig.	Bonificat. de vieill. du régime suroblig.
25 – 34	7%	20%
35 – 44	10%	20%
45 – 54	15%	20%
55 – 65	18%	20%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré		*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	
	Régime obligatoire	Surobl.		Régime obligatoire	Surobl.
25	0,0%	0,0%	46	221,5%	516,0%
26	7,0%	20,0%	47	241,0%	546,5%
27	14,0%	40,5%	48	261,0%	577,5%
28	21,5%	61,5%	49	281,0%	609,0%
29	29,0%	82,5%	50	301,5%	641,0%
30	36,5%	104,0%	51	322,5%	674,0%
31	44,0%	126,0%	52	344,0%	707,5%
32	52,0%	148,5%	53	366,0%	741,5%
33	60,0%	171,5%	54	388,5%	776,5%
34	68,0%	195,0%	55	411,5%	812,0%
35	76,5%	219,0%	56	437,5%	848,0%
36	88,0%	243,5%	57	464,5%	885,0%
37	100,0%	268,5%	58	492,0%	922,5%
38	112,0%	294,0%	59	520,0%	961,0%
39	124,0%	320,0%	60	548,5%	1000,0%
40	136,5%	346,5%	61	577,5%	1020,0%
41	149,0%	373,5%	62	607,0%	1040,0%
42	162,0%	401,0%	63	637,0%	1060,0%
43	175,0%	429,0%	64	667,5%	1080,0%
44	188,5%	457,5%	65	699,0%	1100,0%
45	202,5%	486,5%			

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire considéré: 200 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

301,5% de 56 355 francs = 169 910 francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)

641,0% de 143 645 francs = 920 764 francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)

./. - 50 000 francs (avoir de vieillesse disponible)

= 1 040 674 francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)

Ch. 3 - Tableau de rachat pour les plans de prévoyance Standard O et tous les Plus O

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé; max. 3000% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coord.	87,5 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel moins montant de coordination, au moins 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonifications de vieillesse des régimes obligatoire et surobligatoire
25 - 34	7%
35 - 44	10%
45 - 54	15%
55 - 65	18%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré
	Régimes obligatoire et surobligatoire		Régimes obligatoire et surobligatoire
25	0,0%	46	221,5%
26	7,0%	47	241,0%
27	14,0%	48	261,0%
28	21,5%	49	281,0%
29	29,0%	50	301,5%
30	36,5%	51	322,5%
31	44,0%	52	344,0%
32	52,0%	53	366,0%
33	60,0%	54	388,5%
34	68,0%	55	411,5%
35	76,5%	56	437,5%
36	88,0%	57	464,5%
37	100,0%	58	492,0%
38	112,0%	59	520,0%
39	124,0%	60	548,5%
40	136,5%	61	577,5%
41	149,0%	62	607,0%
42	162,0%	63	637,0%
43	175,0%	64	667,5%
44	188,5%	65	699,0%
45	202,5%		

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire considéré: 200 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

$$\begin{aligned}
 301,5\% \text{ de } 200\,000 \text{ francs} &= 603\,000 \text{ francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)} \\
 &./ - 50\,000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} \\
 &= \mathbf{553\,000 \text{ francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)}}
 \end{aligned}$$

Ch. 4 - Tableau de rachat pour les plans de prévoyance Plus OS 10 (anc.: Standard Splus) et tous les autres Plus OS

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé; max. 3000% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coord.	Pas de montant de coordination
Salaire considéré	Salaire annuel déclaré

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonifications de vieillesse des régimes obligatoire et surobligatoire
25 - 34	25%
35 - 44	25%
45 - 54	25%
55 - 65	25%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré
	Régimes oblig. et surobligatoire		Régimes obligatoire et surobligatoire
25	0,0%	46	566,5%
26	25,0%	47	595,5%
27	50,0%	48	625,0%
28	75,5%	49	654,5%
29	101,0%	50	684,5%
30	127,0%	51	714,5%
31	153,0%	52	745,0%
32	179,0%	53	775,5%
33	205,5%	54	806,5%
34	232,0%	55	837,5%
35	258,5%	56	869,0%
36	285,5%	57	900,5%
37	312,5%	58	932,5%
38	340,0%	59	964,5%
39	367,5%	60	996,5%
40	395,5%	61	1029,0%
41	423,5%	62	1061,5%
42	451,5%	63	1094,5%
43	480,0%	64	1127,5%
44	508,5%	65	1161,0%
45	537,5%		

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire considéré: 200 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

$$\begin{aligned}
 684,5\% \text{ de } 200\,000 \text{ francs} &= 1\,369\,000 \text{ francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)} \\
 \text{./. - } 50\,000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} & \\
 &= \mathbf{1\,319\,000 \text{ francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)}}
 \end{aligned}$$

Ch. 5 - Tableau de rachat Plan de prévoyance Optima (en vigueur jusqu'au 31.12.2013)

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé, au maximum 350 000 CHF
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coordination	Pas de montant de coordination
Salaire considéré	Salaire annuel déclaré

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonifications de vieillesse des régimes obligatoire et surobligatoire
25 - 34	6%
35 - 44	10%
45 - 54	14%
55 - 65	14%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré
	Régimes oblig. et surobligatoire		Régimes obligatoire et surobligatoire
25	0,0%	46	208,5%
26	6,0%	47	226,5%
27	12,0%	48	245,0%
28	18,0%	49	264,0%
29	24,5%	50	283,5%
30	31,0%	51	303,0%
31	37,5%	52	323,0%
32	44,5%	53	343,5%
33	51,5%	54	364,5%
34	58,5%	55	386,0%
35	65,5%	56	407,5%
36	77,0%	57	429,5%
37	88,5%	58	452,0%
38	100,5%	59	475,0%
39	112,5%	60	498,5%
40	125,0%	61	522,5%
41	137,5%	62	547,0%
42	150,5%	63	572,0%
43	163,5%	64	597,5%
44	177,0%	65	623,5%
45	190,5%		

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire considéré: 200 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

$$\begin{aligned}
 283,5\% \text{ de } 200\,000 \text{ francs} &= 567\,000 \text{ francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)} \\
 \text{./. - } 50\,000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} & \\
 &= \mathbf{517\,000 \text{ francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)}}
 \end{aligned}$$

Ch. 6 - Tableau de rachat Plan de prévoyance Optima (en vigueur depuis le 01.01.2014)

Définition du salaire:

Salaire annuel	salaire AVS annoncé, au maximum 350 000 CHF
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Montant de coordination	Pas de montant de coordination
Salaire considéré	Salaire annuel déclaré

Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire considéré:

Age	Bonifications de vieillesse des régimes obligatoire et surobligatoire
25 - 34	6%
35 - 44	10%
45 - 54	14%
55 - 65	16%

*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

Calcul de l'avoir de vieillesse maximum possible:

*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré	*Age	Montant maximal de l'avoir de vieillesse en % du salaire considéré
	Régimes obligatoire et surobligatoire		Régimes obligatoire et surobligatoire
25	0,0%	46	208,5%
26	6,0%	47	226,5%
27	12,0%	48	245,0%
28	18,0%	49	264,0%
29	24,5%	50	283,5%
30	31,0%	51	303,0%
31	37,5%	52	323,0%
32	44,5%	53	343,5%
33	51,5%	54	364,5%
34	58,5%	55	386,0%
35	65,5%	56	409,5%
36	77,0%	57	433,5%
37	88,5%	58	458,0%
38	100,5%	59	483,0%
39	112,5%	60	508,5%
40	125,0%	61	534,5%
41	137,5%	62	561,0%
42	150,5%	63	588,0%
43	163,5%	64	616,5%
44	177,0%	65	644,5%
45	190,5%		

*Age = année civile en cours moins année de naissance

Exemple de calcul de la somme de rachat maximale possible

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire considéré: 200 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: somme de rachat maximale durant l'année de calcul:

$$\begin{aligned}
 283,5\% \text{ de } 200\,000 \text{ francs} &= 567\,000 \text{ francs (montant maximal de l'avoir de vieillesse à 50 ans)} \\
 \text{./. - } 50\,000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} & \\
 &= \mathbf{517\,000 \text{ francs (somme de rachat max. durant l'année de calcul)}}
 \end{aligned}$$

Annexe 4 - Financement de la retraite anticipée

Introduction

Selon l'art. 13 al. 3 du règlement de prévoyance, le montant de la rente de vieillesse d'une personne assurée qui prend sa retraite avant l'âge ordinaire de la retraite est déterminé en convertissant la partie obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite au moyen de taux de conversion réduits. Cela entraîne une lacune de prévoyance au niveau des prestations de vieillesse (rente de vieillesse, rente de veuve ou de veuf exigible après l'échéance de la rente de vieillesse, et rentes pour enfant de personne retraitée).

Ch. 1 - Possibilités de rachat

(1)

La personne assurée peut, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, combler une partie ou la totalité de la lacune de prévoyance affectant les prestations de vieillesse en effectuant des rachats. Le rachat doit avoir lieu au plus tard au moment du départ en retraite anticipée. Il est possible d'effectuer des rachats avant cette date; ils sont alors soumis en outre aux dispositions relatives au préfinancement de la retraite anticipée.

(2)

Les restrictions concernant le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, mentionnées à l'art. 13 al. 5 du règlement de prévoyance, sont applicables.

(3)

Il incombe à la personne assurée de déclarer les sommes de rachat à l'autorité fiscale compétente. Celle-ci jugera si elles sont fiscalement déductibles ou non. La fondation n'a aucune influence sur la décision de l'autorité fiscale et décline toute responsabilité à cet égard.

Ch. 2 - Financement par l'intermédiaire du compte supplémentaire

(1)

En vue du préfinancement selon le chiffre 1 al. 1 de la présente annexe, la personne assurée doit demander à la fondation par écrit l'ouverture d'un compte supplémentaire, en plus du compte de vieillesse selon l'art. 11 du règlement de prévoyance. La demande doit comporter la date de la retraite anticipée (âge de la retraite anticipée prévu).

(2)

L'avoir disponible sur le compte supplémentaire sert au préfinancement de la retraite anticipée et peut être en outre utilisé conformément aux chiffres 3 et 4 de la présente annexe. Il est géré et rémunéré comme une partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse; les dispositions correspondantes du règlement de prévoyance s'appliquent par analogie. Le chiffre 3 al. 1 de la présente annexe demeure réservé.

(3)

Une fois par année civile, la personne assurée peut effectuer un versement de rachat sur le compte supplémentaire, tant que les bonifications de vieillesse selon l'art. 12 du règlement de prévoyance sont versées, que le montant maximal de l'avoir disponible sur le compte supplémentaire selon le chiffre 2 al. 4 de la présente annexe n'est pas encore atteint, et à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- la personne assurée doit avoir transféré l'intégralité des prestations de libre passage résultant de précédents rapports de prévoyance, dans la mesure où elles sont nécessaires au rachat d'années d'assurance lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, conformément aux prescriptions légales en vigueur;
- la personne assurée doit, au moment d'effectuer un versement sur le compte supplémentaire, avoir racheté toutes les années d'assurance manquantes ainsi que les éventuelles augmentations de salaire (l'art. 12 al. 4 du règlement de prévoyance s'applique);
- la personne assurée doit, au moment d'effectuer un versement sur le compte supplémentaire, avoir remboursé l'intégralité des versements anticipés obtenus pour l'acquisition de la propriété du logement (art. 10 du règlement de prévoyance) ou l'intégralité de la prestation de libre passage transférée en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (art. 24 al. 5 du règlement de prévoyance) et avoir racheté les éventuelles lacunes de prévoyance occasionnées.

(4)

Le montant maximum du préfinancement (somme des versements pouvant être effectués sur le compte supplémentaire) correspond au versement nécessaire pour le rachat de la lacune de prévoyance affectant les prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée, calculée comme suit:

- la lacune de prévoyance correspond à la différence entre la rente de vieillesse ordinaire calculée conformément à l'âge ordinaire de la retraite et la rente de vieillesse réduite calculée sur la base de l'âge de la retraite anticipée prévu. L'avoir de vieillesse utilisé pour la conversion en une rente de vieillesse correspond à la somme des bonifications de vieillesse selon l'art. 12 du règlement de prévoyance, sans les intérêts, compte tenu de la durée d'assurance maximale jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (rente de vieillesse ordinaire) ou jusqu'à l'âge de la retraite anticipée prévu (rente de vieillesse réduite). Les bonifications de vieillesse sont déterminées sur la base du salaire assuré selon l'art. 6 du règlement de prévoyance, au moment d'un paiement effectué en vue du préfinancement.
- La lacune de prévoyance et, par conséquent, le montant de préfinancement maximal, sont réduits par les avoirs de libre passage (police de libre passage ou compte de libre passage) n'ayant pas été transférés dans l'institution de prévoyance en faveur du personnel, par les avoirs assimilables à des avoirs de libre passage ayant été transférés dans l'institution de prévoyance en faveur du personnel, ainsi que par la partie de l'avoir devant être prise en compte au titre de la prévoyance individuelle liée, conformément aux dispositions légales. La personne assurée doit communiquer l'existence de tels avoirs. La fondation ne répond pas des conséquences qu'entraîne le non-respect de l'obligation d'informer.

Ch. 3 - Versements effectués à partir du compte supplémentaire

(1)

Versement anticipé pour la propriété du logement / transferts en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

L'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire est réduit proportionnellement en cas de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement (art. 10 du règlement de prévoyance) et de transfert des prestations de libre passage en cas de divorce ou de dissolution juridique d'un partenariat enregistré (art. 24, al. 5 du règlement de prévoyance). Les fonds de l'avoir de vieillesse surobligatoire sont d'abord prélevés du compte supplémentaire. En cas de remboursement, les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire sont augmentés proportionnellement. Un remboursement au crédit de l'avoir de vieillesse surobligatoire se fait d'abord dans l'avoir de vieillesse surobligatoire, et tout excédent est crédité au compte supplémentaire.

(2)

Capital décès

Si la personne assurée décède avant le début du versement de la rente, l'avoir disponible au moment du décès est versé aux survivants au titre de capital décès supplémentaire, conformément aux dispositions de l'art. 19 du règlement de prévoyance.

(3)

Invalidité

L'avoir disponible est conservé sur le compte supplémentaire tant que la personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière selon l'art 15 du règlement de prévoyance. Cet avoir est versé en une seule fois au moment où la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite. Si la personne assurée a droit à une rente d'invalidité partielle, ces dispositions s'appliquent à la partie passive de l'assurance.

(4)

Prestation de libre passage

Si la personne assurée a droit à une prestation de libre passage, l'avoir disponible est exigible au titre de prestation de libre passage supplémentaire. L'art. 24 du règlement de prévoyance est applicable.

Ch. 4 - Départ à la retraite après l'âge de la retraite anticipée prévu

(1)

Si la personne assurée dispose d'un avoir sur le compte supplémentaire et qu'elle poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite anticipée prévu, cet avoir reste affecté au rachat de la lacune de prévoyance affectant les prestations de vieillesse, jusqu'à la date du départ effectif à la retraite. La personne assurée ne peut continuer d'alimenter le compte supplémentaire que si elle en avise la fondation par écrit en indiquant la nouvelle date fixée pour la retraite anticipée. Le montant maximal du nouveau préfinancement est déterminé conformément aux dispositions du chiffre 2 al. 4 de la présente annexe en tenant compte du nouvel âge de la retraite anticipée prévu.

(2)

Si l'avoir disponible sur le compte supplémentaire au moment du départ effectif à la retraite est supérieur à la somme nécessaire pour racheter la lacune de prévoyance affectant les prestations de vieillesse, le montant excédentaire sert à augmenter les prestations de vieillesse ordinaires de 5% au maximum.

(3)

S'il reste encore un montant disponible, la personne assurée peut l'utiliser pour racheter une rente transitoire au moment du départ effectif à la retraite. Le montant de cette rente, qui est versée entre la date de départ effectif à la retraite et l'échéance de la rente de vieillesse AVS, est limité au montant de la rente de vieillesse maximum de l'AVS.

(4)

Tout montant restant sur le compte supplémentaire suite au rachat de la rente transitoire revient à la fondation.

Annexe 5 - Liquidation partielle (article 27) en vigueur depuis le 01.07.2010

Ch. 1 - Bases

(1)

Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies dans les cas suivants:

- a. en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel de l'un des cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, dans la mesure où de ce fait 10% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 10% des personnes assurées de l'un des cabinets affiliés à l'institution de prévoyance (pas moins de cinq personnes toutefois) quittent l'institution de prévoyance, ou en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel de plusieurs cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, dans la mesure où de ce fait 10% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 10% des personnes assurées affiliées à l'institution de prévoyance la quittent au cours d'une année civile;
- b. en cas de restructuration, c.-à-d. lorsque l'employeur prend des mesures entraînant l'externalisation de parties de cabinet en dehors du cercle des cabinets affiliés ou de la fermeture de ces derniers, dans la mesure où de ce fait 5% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 5% des personnes assurées (pas moins de cinq personnes toutefois) quittent l'institution de prévoyance dans l'un des cabinets affiliés; ou en cas de restructuration de plusieurs cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, si 5% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 5% des personnes assurées affiliées à l'institution de prévoyance la quittent au cours d'une année civile;
- c. en cas dissolution d'un contrat d'affiliation.

Le conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Dans les cas exposés aux lettres a et b, la restructuration ou la diminution de prestations de libre passage et de personnel de cabinet intervenues au cours d'un exercice suivant la décision de l'employeur sont déterminantes. Si le plan relatif à la restructuration ou à la réduction de l'effectif du personnel doit s'étaler sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante.

L'employeur est tenu de communiquer sans délai à la fondation toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration de son cabinet qui pourrait entraîner une liquidation partielle.

Ch. 2 - Jour déterminant et détermination du montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions

(1)

Les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeurs et les provisions sont déterminés sur la base du dernier bilan technique et du dernier bilan commercial établis conformément à la norme Swiss GAAP RPC 26, faisant ressortir la situation financière réelle de la fondation, évaluée en fonction des valeurs de revente, au jour déterminant de la liquidation partielle.

Est considéré comme jour déterminant de la liquidation partielle:

- en cas de réduction de l'effectif du personnel, la fin du plan de suppression des postes;
- en cas de restructuration ou de fermeture, la fin du plan de restructuration ou de fermeture;
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation, le jour de la dissolution dudit contrat.

Si le jour déterminant de la liquidation partielle est le 31 décembre, la fortune est déterminée sur la base des bilans technique et commercial arrêtés à cette date. Si le jour déterminant de la liquidation partielle intervient au premier semestre, la fortune et les fonds libres sont déterminés sur la base du bilan commercial de l'année précédente; si le jour déterminant est au second semestre, ils sont déterminés sur la base du bilan suivant.

Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds libres, les fonds libres sont ajustés en conséquence. Ceci est aussi valable pour les droits collectifs aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs.

(2)

En ce qui concerne les personnes assurées restant dans la fondation (personnes actives et retraitées), les provisions pour risques actuariels, les provisions pour autres risques ainsi que les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires pour l'effectif restant sont constituées.

Ch. 3 - Part de fonds libres

(1)

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il est possible de faire valoir un droit individuel (en cas de sortie individuelle) et un droit individuel ou collectif (en cas de sortie collective) à une part des fonds libres, dans la mesure où les fonds libres dépassent de plus de 5% la réserve mathématique et les réserves techniques des personnes restant dans la fondation.

Le transfert collectif des fonds libres selon l'al. 2 doit être effectué sur la base d'un contrat de transfert. Le contrat de transfert n'est pas soumis à la Loi sur la fusion (LFus).

(2)

En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat des réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le conseil de fondation doit déterminer si ces conditions sont remplies.

(3)

Pour les destinataires qui ne quittent pas la fondation, les fonds libres restent dans la fondation.

Ch. 4 - Part de provisions et de réserves

(1)

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs. Ce droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont transférés eux-aussi. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs est proportionnel au droit au capital épargne et à la réserve mathématique.

Le conseil de fondation doit rendre une décision à ce sujet après avoir consulté un(e) expert(e) reconnu(e).

Le transfert collectif des provisions et des réserves doit être effectué sur la base d'un contrat de transfert. Le contrat de transfert n'est pas soumis à la Loi sur la fusion (LFus).

(2)

Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation n'existe pas si la liquidation partielle a été occasionnée par le groupe sorti collectivement.

Ch. 5 - Plan de répartition / clé de répartition

(1)

La répartition individuelle ou collective des fonds libres s'effectue selon un plan de répartition. La clé de répartition est constituée des composantes suivantes, d'importance égale pour les personnes sortantes:

- l'âge de la personne assurée;
- le nombre d'années de service ou de cotisation;
- La réserve mathématique au jour déterminant sans les prestations de libre passage, les primes uniques, les rachats, les bonifications supplémentaires apportés ainsi que les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en cas de divorce effectués au cours des trois dernières années.

Ch. 6 - Découvert technique

(1)

Un découvert technique est calculé au jour déterminant selon le ch. 2 al. 1, conformément à l'art. 44 OPP 2.

(2)

La répartition du découvert technique entre les personnes assurées qui restent dans la fondation et celles qui la quittent ou l'ont quittée s'effectue selon le rapport existant entre la somme des réserves mathématiques des personnes qui restent dans la fondation et la somme des capitaux de couverture des personnes qui quittent ou ont quitté la fondation.

(3)

Un éventuel découvert technique est attribué à titre individuel aux personnes assurées qui quittent ou ont quitté la fondation. Les prestations d'entrée apportées et les versements supplémentaires effectués dans les trois années précédant la décision du conseil de fondation en faveur de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte pour calculer la part du découvert technique attribuée à chaque personne assurée. En revanche, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en cas de divorce effectués dans les trois années précédant la décision du conseil de fondation en faveur de la liquidation partielle sont pris en compte pour calculer la part du découvert technique attribuée à chaque personne assurée.

(4)

Le découvert technique calculé individuellement est déduit de la prestation de libre passage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de réduction de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP.

(5)

Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser à la fondation le montant versé en trop.

Ch. 7 - Responsabilités

(1)

En conformité avec les dispositions légales et le présent règlement, le conseil de fondation définit:

- l'événement qui a conduit à la liquidation partielle;
- le jour déterminant;
- les fonds libres, les réserves de fluctuation, les provisions et la part à distribuer;
- en cas de sortie collective: le droit de transfert collectif ou individuel ainsi que la forme des éléments de fortune à transférer en cas de droit collectif;
- le plan de répartition.

(2)

L'employeur est tenu de mettre sans délai à la disposition de la fondation toutes les informations pertinentes en rapport avec une liquidation partielle.

Ch. 8 - Information des destinataires / application

(1)

Dès que le plan de répartition est approuvé, la fondation informe toutes les personnes assurées concernées, en particulier:

- de l'existence des conditions d'une liquidation partielle selon le présent règlement;
- du montant total des fonds libres à répartir;
- de la clé de répartition et de la part des fonds libres qui leur revient à titre individuel ou du montant collectif des fonds libres;
- du droit d'émettre des objections par écrit à l'égard du plan de répartition, auprès de la fondation, dans un délai de 30 jours suivant sa transmission;
- du droit de demander, par opposition écrite, à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que le plan de répartition, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la décision de la fondation eu égard aux objections.

(2)

Le droit aux fonds attribués individuellement ou au transfert du montant collectif ne naît qu'après l'expiration des délais selon l'al. 1 dans la mesure où aucune opposition n'est faite au plan de répartition auprès de la fondation. Dans le cas d'une opposition formée auprès de l'autorité de surveillance, ledit droit naît dès que la décision de l'autorité de surveillance a force exécutoire ou qu'aucun effet suspensif n'est accordé au cas où la décision est contestée.

(3)

L'organe de contrôle vérifie que la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme et l'atteste dans son rapport ordinaire, qui est annexé aux comptes annuels.

Ch. 9 - Entrée en vigueur

(1)

Le présent règlement (annexe 5 à l'art. 27 du règlement de prévoyance datant du 1^{er} janvier 2008) a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010.

Le règlement et d'éventuelles modifications doivent être approuvés par l'autorité de surveillance compétente, puis remis à tous les destinataires.

Le règlement entre en vigueur avec l'accord de l'autorité de surveillance responsable par voie de décision de l'organe suprême. Les liquidations partielles antérieures à cette décision doivent avoir lieu selon le règlement relatif aux liquidations partielles du 17 août 2007 en tenant compte des dispositions de l'ordonnance OPP 2 modifiées au 1^{er} juin 2009.

Annexe 6 - Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Ch. 1 - Conditions

La rente de vieillesse A peut être demandée par toutes les personnes assurées.

La rente de vieillesse B peut être demandée par les personnes assurées dont l'avoir de vieillesse surobligatoire est au moins deux fois supérieur à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, la déclaration concernant le choix de la rente de vieillesse B doit être cosignée par le conjoint ou le partenaire enregistré, pour accord.

Ch. 2 - Droits d'expectative

La conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse A entraîne le rachat d'une expectative à une rente de veuve, de veuf ou de partenaire versée à vie à hauteur de 60% et une rente pour enfant de personne retraitée à hauteur de 20% de la rente de vieillesse annuelle en cours au moment du décès de la personne assurée.

La conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse A entraîne le rachat d'une expectative à une rente de veuve, de veuf ou de partenaire versée à vie à hauteur de 60% et une rente pour enfant de personne retraitée à hauteur de 20% de la rente de vieillesse annuelle LPP. La rente de vieillesse LPP est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse obligatoire au moyen du taux de conversion selon l'art. 14 LPP.

Ch. 3 - Rémunération et avoir lié aux intérêts

Les bénéficiaires de rente de vieillesse A n'ont pas droit à une rémunération de leur avoir de vieillesse.

Les bénéficiaires de la rente de vieillesse B ont droit à la rémunération suivante de leur avoir de vieillesse.

L'avoir de vieillesse de base de la rente de vieillesse B au moment de la retraite, majoré des intérêts, diminué des rentes de vieillesse déjà versées, est rémunéré annuellement, jusqu'aux 75 ans révolus, au même taux d'intérêt que l'avoir de vieillesse surobligatoire des personnes assurées actives.

Jusqu'à ce qu'ils atteignent 75 ans, les bénéficiaires de la rente de vieillesse B accumulent, avec les intérêts annuels, un avoir lié aux intérêts qui ne peut pas être négatif. Cet avoir lié aux intérêts est versé à la personne assurée à l'âge de 75 ans.

Ch. 4 - Prestations en cas de décès après le départ à la retraite

Si une personne assurée qui percevait une rente de vieillesse A décède **après** le départ à la retraite, les prestations selon l'art. 17 al. (3) sont dues.

En dérogation à l'art. 17 al. (3), si une personne assurée qui percevait une rente de vieillesse B décède **après** le départ à la retraite, les prestations suivantes sont dues aux bénéficiaires conformément à l'art. 19 du règlement:

- rente annuelle viagère de veuve, de veuf ou de partenaire correspondant à 60% de la rente de vieillesse LPP;
- capital décès correspondant à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès de la personne assurée (avoir de vieillesse au moment de la retraite moins les rentes de vieillesse versées) majoré de l'avoir lié aux intérêts selon le chiffre 3, dans le cas où le bénéficiaire de la rente de vieillesse n'a pas encore atteint 75 ans.
Le capital de prévoyance nécessaire au financement de la rente annuelle viagère de veuve, de veuf ou de partenaire d'un montant de 60% de la rente de vieillesse LPP est déduit du capital décès.
Entre le 75^e et le 80^e anniversaire de la personne assurée, le montant du capital décès diminue de façon linéaire de 20% par an. Si la personne assurée a atteint 81 ans au moment de son décès, le versement du capital décès supplémentaire n'a plus lieu.

Femmes	Rente de vieillesse A		Rente de vieillesse B	
Age	Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse		Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse LPP	
	Rémunération selon la LPP (part obligatoire)	Avoir de vieillesse conformément aux conditions SL pour PRIMES dans le régime surobligatoire LPP		Avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite
		2021+2022*	à partir de 2023	à partir de 2021
58	5,4057%	3,8816%	3,2650%	3,1%
59	5,5903%	3,9700%	3,3581%	3,2%
60	5,7911%	4,0622%	3,4563%	3,3%
61	6,0103%	4,1590%	3,5603%	3,4%
62	6,2497%	4,2616%	3,6705%	3,5%
63	6,5117%	4,3704%	3,7876%	3,6%
64	6,8000%	4,4858%	3,9122%	3,7%
65	6,9149%	4,6085%	4,0451%	3,9%
66	7,0347%	4,7394%	4,1872%	4,0%
67	7,1595%	4,8792%	4,3392%	4,2%
68	7,2919%	5,0289%	4,5025%	4,3%
69	7,4323%	5,1897%	4,6783%	4,5%
70	7,5812%	5,3629%	4,8685%	4,7%

*Selon la décision du Conseil de fondation de mai 2020, les taux de conversion ont été fixés en dérogation au tarif de Swiss Life.

Hommes	Rente de vieillesse A		Rente de vieillesse B	
Age	Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse		Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse LPP	
	Rémunération selon la LPP (part obligatoire)	Avoir de vieillesse conformément aux conditions SL pour PRIMES dans le régime surobligatoire LPP		Avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite
		2021+2022*	à partir de 2023	à partir de 2021
58	5,2757%	3,7703%	3,1444%	3,3%
59	5,4293%	3,8585%	3,2291%	3,4%
60	5,5959%	3,9494%	3,3179%	3,6%
61	5,7957%	4,0437%	3,4113%	3,7%
62	6,0128%	4,1425%	3,5102%	3,8%
63	6,2501%	4,2462%	3,6146%	3,9%
64	6,5110%	4,3552%	3,7250%	4,1%
65	6,8000%	4,4700%	3,8419%	4,2%
66	6,9286%	4,5912%	3,9665%	4,4%
67	7,0643%	4,7194%	4,0990%	4,5%
68	7,2078%	4,8551%	4,2405%	4,7%
69	7,3600%	4,9996%	4,3918%	4,9%
70	7,5214%	5,1540%	4,5540%	5,1%

*Selon la décision du Conseil de fondation de mai 2020, les taux de conversion ont été fixés en dérogation au tarif de Swiss Life.